



DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE
DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES
DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2023. Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution, utilisation non commerciale, pas d'œuvre dérivée, 4.0 International). <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org. Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2023
par Amnesty International,
Peter Benenson House, 1 Easton Street,
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : IOR 60/6539/2023 French
Version originale : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Statue de la déesse de la justice devant le drapeau de l'Union européenne.
© Getty Images

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS	4
2. INTRODUCTION	5
3. CONTEXTE	6
3.1 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET SON APPLICATION À LA DIRECTIVE CSDD	6
3.2 NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	6
4. ÉTUDE DE CAS : LA POLLUTION PÉTROCHIMIQUE AUX ÉTATS-UNIS	8
5. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS	14
5.1 CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	14
<i>Climat et environnement</i>	19
5.2 CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE CHAÎNE DE VALEUR	21
<i>Pourquoi l'OCDE utilise-t-elle le terme chaîne d'approvisionnement et non chaîne de valeur ?</i>	22
<i>Régimes sectoriels et vérifications par des tiers</i>	25
5.3 ENTREPRISES ET SECTEURS CONCERNÉS	27
5.4 ÉCHANGES AVEC LES PARTIES PRENANTES ET CONSENTEMENT PRÉALABLE LIBRE ET ÉCLAIRÉ	31
5.5 GENRE ET DROITS DES FEMMES	36
<i>Justice raciale</i>	39
5.6 ACCÈS À LA JUSTICE	39
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	45

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

1. AVANT-PROPOS



Esther Kiobel.
© Amnesty International

La proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est une chance importante pour les victimes de violations commises par des entreprises. Je me réjouis que l'Union européenne (UE) discute d'une législation qui imposera des obligations contraignantes aux entreprises en termes de respect des êtres humains et de la planète. C'est pour l'UE une grande occasion de jouer un rôle moteur en demandant aux entreprises d'agir de façon responsable.

À titre personnel, c'est pour moi un sujet important.

Depuis maintenant plusieurs décennies, ma terre natale, le Delta du Niger, est la région productrice de pétrole la plus rémunératrice d'Afrique et constitue la principale source de richesse du Nigeria. Des compagnies pétrolières européennes, comme Shell, Eni et Total, y ont pompé pour plusieurs milliards d'euros de pétrole brut depuis les années 1960.

Or, la plupart des habitant-e-s de cette région vivent toujours dans la pauvreté et ne bénéficient nullement de cette richesse. Chaque année, des centaines de déversements de pétrole détruisent nos fermes et les bras d'eau où nous pêchions autrefois. La nuit, le ciel est éclairé par les flammes des torchères et l'air est saturé de suie. Le pétrole déversé n'est pas nettoyé et a pollué l'eau que nous buvons.

Dans les années 1990, la population du pays ogoni, dans le Delta du Niger, a protesté contre ces injustices, mais l'armée nigériane a réprimé ses manifestations pacifiques. Les soldats ont réduit des villages en cendres, pillé, violé et tué. Des centaines de personnes ont été arrêtées et torturées.

Selon les recherches menées par Amnesty International, Shell a demandé au gouvernement de s'occuper de ces manifestations, même après avoir pris connaissance des graves violations des droits humains qui avaient lieu¹. Le 5 novembre 1995, à l'issue d'un procès inéquitable, le régime a pendu neuf innocents, dont mon mari, Barinem Kiobel. Parmi les hommes tués ce jour-là figurait aussi le militant et écrivain Ken Saro-Wiwa, chef de file des manifestations.

Depuis ce jour tragique, je me bats pour que les responsables soient amenés à rendre des comptes pour ce qui est arrivé à mon mari et aux autres hommes.

Les victimes d'atteintes aux droits humains doivent pouvoir accéder à la justice et les gouvernements ont l'obligation de garantir cet accès. Cependant, les victimes d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises se heurtent à de trop nombreux obstacles juridiques et pratiques quand elles veulent porter plainte contre des compagnies riches et puissantes.

Pour être vraiment efficace, la nouvelle loi européenne doit respecter les normes internationales et prévoir des règles équitables, qui permettent aux victimes comme moi et les autres veuves des « neuf Ogonis » d'accéder à la justice pour les préjudices causés par des entreprises européennes, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

Esther Kiobel

1. Shell réfute cette accusation. Pour en savoir plus sur l'enquête d'Amnesty International et sur la réponse de Shell, voir : Amnesty International, *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990* (index AFR 44/7393/2017), 28 novembre 2017, www.amnesty.org/fr/documents/AFR44/7393/2017/fr. En 2022, la justice a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour prouver l'implication de Shell.

2. INTRODUCTION

Amnesty International rend compte des effets dévastateurs des activités des entreprises sur les droits humains depuis plus de 20 ans, de la pollution catastrophique causée par le pétrole dans le Delta du Niger au travail forcé dans les plantations de palmiers à huile en Indonésie, en passant par l'utilisation terrifiante d'un logiciel espion pour attaquer, harceler et intimider des défenseur-e-s des droits humains à travers le monde². Onze ans après l'adoption des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il apparaît clairement que les mesures sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains fondées sur le seul volontariat ne sont pas suffisantes et que les États doivent adopter une législation imposant aux entreprises d'agir pour remédier aux répercussions de leurs activités sur les droits humains et l'environnement.

La proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) est l'occasion pour les responsables de l'élaboration des politiques de l'Union européenne (UE) d'adopter des obligations contraignantes sans précédent imposant aux entreprises présentes dans l'UE de remédier aux risques et aux répercussions de leurs activités sur les droits humains et l'environnement. Si elle était promulguée, cette directive pourrait ouvrir des voies de recours pour les victimes de préjudices qui se battent pour obtenir justice, éviter que les entreprises tirent profit d'atteintes aux droits humains provoquées par leurs activités ou leurs relations commerciales, et les empêcher de vendre des produits qui sont ensuite utilisés d'une façon abusive portant atteinte aux êtres humains et à la planète.

Comme l'a expliqué Didier Reynders, commissaire européen à la justice et co-initiateur du projet de directive, « cette proposition change véritablement la donne en ce qui concerne la manière dont les entreprises exercent leurs activités tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. Par ces règles, nous voulons défendre les droits de l'homme et être les chefs de file de la transition verte. Nous ne pouvons plus fermer les yeux sur ce qui se passe en aval de nos chaînes de valeur. Nous devons changer notre modèle économique³. »

Cependant, pour répondre à ces attentes et remplir les engagements pris par l'Union européenne, la directive CSDD doit être efficace. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, deux des trois colégislateurs de l'UE – la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne (le Conseil) ont rendu publiques leurs propositions concernant cette directive. Or, en de nombreux points, celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales. Pour une législation efficace, il faut corriger ces faiblesses.

Le présent rapport détaille les principales préoccupations d'Amnesty International relatives à la directive CSDD, en précisant dans quelle mesure les propositions de la Commission européenne et du Conseil ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits humains et ce que ces lacunes pourraient signifier pour les victimes de préjudices causés par des entreprises. Ce rapport présente également les recommandations d'Amnesty International pour remédier à ces lacunes, afin que la directive CSDD garantisse à ces victimes l'accès à la justice. Enfin, il résume les conclusions pertinentes des recherches menées par l'organisation au cours des 20 dernières années afin de montrer ce que risquent les victimes si l'UE n'applique pas ces recommandations et n'élabore pas une directive CSDD efficace.

2. Voir par exemple : Amnesty International, *Nigeria. Clean it up: Shell's false claims about oil spill response in the Niger Delta* (index : AFR 44/2746/2015), 3 novembre 2015, www.amnesty.org/en/documents/afr44/2746/2015/en ; « Des fuites massives de données révèlent que le logiciel espion israélien de NSO Group est utilisé contre des militant-e-s, des journalistes et des dirigeant-e-s politiques partout dans le monde », 19 juillet 2021, www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/the-pegasus-project/.

3. Commission européenne, « Une économie juste et durable : la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeur mondiales », 23 février 2002, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1145.

3. CONTEXTE

3.1 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET SON APPLICATION À LA DIRECTIVE CSDD

La directive CSDD est actuellement négociée par l'UE dans le cadre de sa « procédure législative ordinaire⁴ ». En vertu de cette procédure, le Parlement européen, élu au suffrage direct et représentant les citoyen-ne-s de l'UE, et le Conseil, qui représente les gouvernements des États membres, adoptent conjointement les textes de loi, sur proposition de la Commission européenne.

La « Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 » a été rendue publique en février 2022⁵. Le Conseil s'est prononcé sur cette directive en adoptant sa position de négociation (« orientation générale ») en décembre 2022⁶. Au moment de la rédaction de ce rapport, bien que plusieurs commissions parlementaires aient fait part de leur avis sur la directive⁷, la position finale du Parlement européen était toujours en négociation⁸. Une fois que celle-ci sera connue, les colégislateurs (c'est-à-dire la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil) doivent entrer en négociation (« trilogues ») pour se mettre d'accord sur le texte commun final qui sera adopté par l'UE.

3.2 NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs de l'ONU) sont une norme de conduite adoptée au niveau international, qui dispose que les États ont l'obligation d'apporter une protection contre les atteintes aux droits humains commises par des entreprises⁹. Ces principes directeurs imposent entre autres aux gouvernements d'adopter et d'appliquer des lois obligeant les entreprises à respecter les droits humains, de créer

4. Parlement européen, *Guide pratique de la procédure législative ordinaire. Comment le Parlement européen colégifère* (PE 640.179), septembre 2020, www.europarl.europa.eu/cmsdata/215125/OLP_2020_FR.pdf.

5. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et annexe, 23 février 2022, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52022PC0071>.

6. Conseil européen, « Règles sur le devoir de vigilance pour les grandes entreprises: le Conseil adopte sa position », 1^{er} décembre 2022, www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/01/council-adopts-position-on-due-diligence-rules-for-large-companies/.

7. Parlement européen, Fiche de procédure 2022/0051(COD) : « Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité », [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0051\(COD\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0051(COD)&l=fr).

8. Au moment de la rédaction de ce rapport, la position définitive du Parlement européen était attendue pour le début juin 2023. Voir « Date indicative de la séance plénière » : Parlement européen, Fiche de procédure 2022/0051(COD) : « Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité », [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0051\(COD\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0051(COD)&l=fr).

9. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies* (Principes 1, 2 et 3), 1^{er} janvier 2012, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

un cadre réglementaire qui favorise le respect des droits fondamentaux par les entreprises et de donner à celles-ci des orientations sur leurs responsabilités. Le droit international relatif aux droits humains indique clairement que cette obligation de protéger les droits humains s'étend au-delà des frontières¹⁰.

Les entreprises sont aussi tenues de respecter tous les droits humains, quel que soit l'endroit dans le monde où elles mènent leurs activités¹¹. Cette responsabilité et ses implications concrètes sont aussi énoncées dans les Principes directeurs de l'ONU. Ceux-ci expliquent que, pour remplir leur obligation de respecter les droits humains, les entreprises doivent prendre en permanence des mesures volontaristes pour identifier les conséquences négatives réelles ou potentielles de leurs activités sur les droits humains et y remédier. Pour commencer, elles doivent avoir en place une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives sur les droits humains qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles peuvent contribuer par le biais de leurs propres activités, ou qui peuvent découler directement de leurs activités, produits ou services du fait de leurs relations commerciales. Elles doivent par ailleurs remédier à toutes les atteintes aux droits humains auxquelles elles ont contribué¹².

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est appuyée sur les Principes directeurs de l'ONU pour donner des conseils pratiques aux entreprises multinationales sur la manière d'appliquer leur responsabilité de respecter les droits humains, notamment sur la façon de mettre en œuvre la diligence requise en la matière. Il existe différents principes directeurs de l'OCDE, mais les principaux auxquels nous faisons référence dans ce rapport sont les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE) et le Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence)¹³.

10. En 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a confirmé que : « L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces. » Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, doc. ONU E/C.12/GC/24, 2017, § 30, <https://undocs.org/E/C.12/GC/24>.

11. Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs de l'ONU), et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté une version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE). Voir Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, Résolution 17/4, doc. ONU A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011, <https://undocs.org/A/HRC/RES/17/4>.

12. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, principe 15(c), 1^{er} janvier 2012, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

13. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (troisième édition), 2016, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>. Pour déterminer ce que disent les normes internationales sur chacun des points évoqués dans ce rapport, nous utilisons comme principales sources les Principes directeurs de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE. Lorsque ces documents ne sont pas suffisamment précis, nous citons le cas échéant des interprétations de ces documents par les organes des Nations unies, tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (ou Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme).

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

4. ÉTUDE DE CAS : LA POLLUTION PÉTROCHIMIQUE AUX ÉTATS-UNIS

« La frustration liée à la barrière de la langue, l'explosion des frais de santé et la peur de l'expulsion sont exacerbées par un flux ininterrompu de catastrophes chimiques, des odeurs toxiques et un manque d'information. Les populations de couleur à faibles revenus comme nous [...] doivent supporter les risques, la maladie et la mort liés à la production pétrochimique. »

Yvette Arellano, fondatrice et directrice de Fenceline Watch.

Les rives du chenal maritime de Houston accueillent le plus grand complexe pétrochimique des États-Unis. Celui-ci compte plus de 400 usines pétrochimiques et deux des plus grandes raffineries du pays¹⁴. Ces usines sont exploitées par quelques-unes des principales compagnies chimiques et d'énergies fossiles de la planète, dont des filiales d'entreprises domiciliées en Europe ou approvisionnant l'Europe. Représentant environ 40 % du secteur pétrochimique des États-Unis, le complexe du chenal de Houston produit d'énormes quantités de produits pétrochimiques et de plastique pour le marché national et l'exportation¹⁵. En 2022, l'Europe a été destinataire de 78 % des exportations américaines d'éthylène¹⁶, dont la production est principalement concentrée le long des côtes du Golfe du Mexique. Parmi les principaux pays

14. S. H. Linder, S. Abramson et coll. "A Closer Look at Air Pollution in Houston: Identifying Priority Health Risks", *Report of the Mayor's Task Force of the Health Effects of Air Pollution*, 2006.

15. "After Harvey, Attention Turns To Houston's Petrochemical Infrastructure", *Forbes*, 30 août 2017, www.forbes.com/sites/uhenergy/2017/08/30/after-harvey-the-issue-turns-to-houstons-aging-petrochemical-infrastructure/?sh=7b8f336222cc.

16. S&P Global, "Europe receiving majority of US ethylene exports: Navigator", 19 août 2022, www.spglobal.com/commodityinsights/en/market-insights/latest-news/petrochemicals/081922-europe-receiving-majority-of-us-ethylene-exports-navigator.

importateurs figuraient l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas¹⁷. L'éthylène sert à fabriquer du polyéthylène, l'un des plastiques les plus produits au monde, utilisé pour les emballages alimentaires, les barquettes, les bouteilles et les sacs. Les usines qui produisent les composants de ces biens en plastique sont très polluantes et leurs émissions présentent des risques importants pour la santé humaine, l'environnement et le climat.

Les populations en première ligne qui vivent le long des 84 kilomètres du chenal de Houston sont fréquemment exposées à des odeurs chimiques qui s'infiltrent dans leurs quartiers et leurs maisons, avec pour toile de fonds les panaches de fumée des usines et les torchères des raffineries qui brûlent jour et nuit. En l'absence de restrictions en matière d'occupation des sols dans la région, ces populations vivent et vont à l'école à côté de complexes pétrochimiques qui mettent gravement leur santé en danger¹⁸. La plupart sont exposées à des risques cumulés provenant de nombreuses sources de pollution, mais l'industrie pétrochimique contribue fortement aux émissions nocives¹⁹. Outre l'exposition chronique liée aux activités pétrochimiques habituelles, ces populations sont aussi trop souvent confrontées à des pics de pollution excédant les niveaux autorisés, ce qui aggrave les risques pour leur santé²⁰. Ces pics peuvent survenir lors du démarrage ou de l'arrêt des installations, ou être causés par des dysfonctionnements, des accidents industriels ou des événements climatiques extrêmes nécessitant une fermeture préventive des usines. Ils peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours, voire plusieurs semaines, et il arrive que des usines atteignent en une seule fois la totalité de leurs émissions annuelles autorisées²¹.



Raffinerie chimique sur les rives du chenal maritime de Houston. © Getty Images

17. GlobeNewswire, "Ethylene Market Report: Current Industry Trends, Insights, and Forecast to 2030 – IndexBox", 18 mai 2022, www.globenewswire.com/en/news-release/2022/05/18/2446321/0/en/Ethylene-Market-Report-Current-Industry-Trends-Insights-and-Forecast-to-2030-IndexBox.html.

18. R. D. Bullard, "Environmental Racism and Invisible Communities", *West Virginia Law Review*, 1994, vol. 96.

19. Environmental Integrity Project, *Plastics Pollution on the Rise*, 5 septembre 2019, <https://environmentalintegrity.org/reports/plastics-pollution-on-the-rise/>.

20. Environmental Integrity Project, *Illegal Air Pollution in Texas in 2020*, 14 octobre 2021, <https://environmentalintegrity.org/wp-content/uploads/2021/10/Illegal-Air-Pollution-in-Texas-2020.pdf>.

21. Sierra Club, *How Startup, Shutdown, and Malfunction Loopholes Give Free Passes to Polluters*, septembre 2022, www.sierraclub.org/sites/www.sierraclub.org/files/2022-09/SSM_FactSheet.pdf.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

« Le benzène est cancérigène pour l'être humain et aucun niveau d'exposition non nocif ne peut être recommandé. »

Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le benzène)²²

Un lien a été établi entre l'exposition aux polluants pétrochimiques produits et émis par la fabrication d'éthylène, tels que le benzène et le formaldéhyde, et des effets nocifs sur la santé couramment signalés par les populations en première ligne, comme des taux de cancer élevés, de l'asthme et d'autres problèmes respiratoires, des maux de tête, des troubles de la reproduction et des irritations de la peau, des yeux, du nez et de la gorge²³. Le benzène est une cause reconnue de cancer chez l'être humain, et il a été aussi constaté que l'exposition à long terme à ce produit pouvait provoquer d'autres problèmes de santé tels que des défaillances du système immunitaire, de l'anémie et des troubles de la reproduction²⁴. Une étude de la faculté de santé publique de l'université du Texas a constaté des taux élevés de leucémies de tous types chez les enfants des secteurs de recensement²⁵ du grand Houston présentant les concentrations les plus fortes de benzène et de 1,3-budadiène dans l'air extérieur ambiant, par rapport aux secteurs de recensement où ces produits chimiques étaient les moins présents²⁶.

Les conséquences néfastes de la pollution sur la santé peuvent avoir d'autres répercussions. Par exemple, elles peuvent restreindre la capacité des gens à travailler, à aller à l'école et à s'occuper de leurs proches. La perte d'emploi et les frais médicaux peuvent aussi être source d'insécurité économique et d'anxiété. Le révérend James Caldwell, fondateur et directeur la Coalition of Community Organizations (coalition d'associations locales), a déclaré à Amnesty International :

« Si vous êtes enceinte et que vous respirez l'air contaminé, vous vous inquiétez pour votre bébé. Si vous êtes malade, qui va s'occuper de vos enfants ? Et quid de votre travail ? Cette [pollution] a des répercussions sur toute la population²⁷. »

Outre l'exposition quotidienne habituelle aux polluants, les populations en première ligne sont régulièrement confrontées à des « dépassements » et des catastrophes, qui accroissent l'exposition à ces produits chimiques et à d'autres substances toxiques. Par exemple, d'après l'association de défense de l'environnement Environmental Integrity Project, entre juillet 2021 et juin 2022, les taux de benzène mesurés en limite de propriété d'au moins quatre raffineries du secteur du chenal de Houston ont dépassé le niveau d'alerte fixé par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) à neuf microgrammes par mètre cube²⁸. Les populations vivant à proximité sont sous la menace constante de catastrophes chimiques. Durant la seule année 2019, les riverain-ne-s du chenal maritime ont connu quatre grandes catastrophes pétrochimiques : des incendies, une explosion et une fuite²⁹. Ces accidents conduisent souvent les autorités locales à ordonner le confinement des habitant-e-s et la fermeture des écoles en raison des niveaux élevés de produits chimiques dangereux. Or, la fermeture des écoles peut porter atteinte au droit des enfants à l'éducation.

22. Organisation mondiale de la santé, *Exposure to Benzene: a major public health concern*, 2019, www.who.int/publications/i/item/WHO-CED-PHE-EPE-19.4.2, traduction non officielle.

23. American Public Health Association, "Reducing Occupational Exposure to Benzene in Workers and Their Offspring", 14 décembre 2005, <https://apha.org/Policies-and-Advocacy/Public-Health-Policy-Statements/Policy-Database/2014/07/09/14/47/Reducing-Occupational-Exposure-to-Benzene-in-Workers-and-Their-Offspring> ; One Breath Partnership, *Formaldehyde Air Pollution in Houston*, 1er juillet 2021, <https://environmentalintegrity.org/reports/formaldehyde-air-pollution-in-houston/> ; Centre pour le développement du droit international de l'environnement (CIEL), T.e.j.a.s et coll., *Plastics & Health: The Hidden Costs of a Plastic Planet*, février 2019, www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/02/Plastic-and-Health-The-Hidden-Costs-of-a-Plastic-Planet-February-2019.pdf.

24. Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), Groupe de travail sur l'évaluation des risques cancérigènes sur l'être humain, *Chemical Agents and Related Occupations*, 2012, <https://publications.iarc.fr/Book-And-Report-Series/IARC-Monographs-On-The-Identification-Of-Carcinogenic-Hazards-To-Humans/Chemical-Agents-And-Related-Occupations-2012> ; résumé disponible en français sous le titre « Agents chimiques et risques professionnels associés », www.cancer-environnement.fr/fiches/publications-du-circ/monographies-vol-100f-agents-chimiques-et-risques-professionnels-associes/.

25. Un secteur de recensement est une petite subdivision statistique relativement stable d'un comté, comptant en moyenne 4 000 habitant-e-s, selon le Bureau de recensement des États-Unis. Voir Census Tracts, www2.census.gov/geo/pdfs/education/CensusTracts.pdf.

26. Kristina W. Whitworth, Elaine Symanski et Ann. L. Coker, "Childhood Lymphohematopoietic Cancer Incidence and Hazardous Air Pollutants in Southeast Texas, 1995-2004", *Environmental Health Perspectives*, 2008, vol. 116, n° 11, www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2592281/.

27. Entretien avec le révérend James Caldwell, fondateur et directeur la Coalition of Community Organizations, 2 février 2023. Conservé dans les archives d'Amnesty International.

28. Environmental Integrity Project, *Benzene Pollution at Facility Fencelines*, 11 avril 2023, <https://storymaps.arcgis.com/stories/9cc8aa37cb34444dbb053a097c22ba07>.

29. Exemples de catastrophes survenues en 2019 : Click2Houston, "Investigation underway after fire damages Exxon facility in Baytown" 16 mars 2019, www.click2houston.com/news/2019/03/16/investigation-underway-after-fire-damages-exxon-facility-in-baytown/ ; CNN, "A huge fire at a Texas chemical plant is out, 4 days after it started", 20 mars 2019, <https://edition.cnn.com/2019/03/20/us/deer-park-itc-plant-fire-wednesday/index.html> ; Chron, "Houston ship channel remains closed after tanker collision spills gasoline", 11 mai 2019, www.chron.com/news/houston-texas/houston/article/Houston-Ship-Channel-remains-closed-after-tanker-13837896.php ; CNN, "66 treated after fire breaks out at ExxonMobil plant in Baytown, Texas", 31 juillet 2019, <https://edition.cnn.com/2019/07/31/us/exxon-baytown-texas-plant-fire/index.html>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

S'appuyant sur les données du programme de gestion des risques de l'EPA et sur les informations concernant l'emplacement des écoles, le Center for Effective Gouvernement (groupe de réflexion pour un gouvernement efficace) a déterminé qu'au moins un-e élève sur trois aux États-Unis fréquentait une école située dans le périmètre de danger d'une installation chimique à haut risque et pourrait donc être touché-e par des émissions toxiques ou une explosion³⁰. L'école élémentaire San Jacinto de Deer Park (dans le secteur du chenal de Houston) est l'école la plus à risque du pays, puisqu'elle se trouve dans le périmètre de danger de 41 usines différentes³¹. Plus de la moitié des élèves de cette école (60 %) sont issus de minorités raciales ou ethniques et 41 % viennent de familles à faibles revenus³².

La pollution pétrochimique touche certains groupes plus que d'autres. Les personnes vivant dans un rayon de cinq kilomètres autour de complexes pétrochimiques gagnent 28 % de moins que le ménage américain moyen et la probabilité qu'il s'agisse de personnes de couleur est 67 % plus élevée³³. Les populations concernées par la pollution pétrochimique le long du chenal maritime de Houston sont constituées de façon disproportionnée de personnes de couleur, à faibles revenus et maîtrisant mal l'anglais³⁴. Les femmes et les personnes ayant des organes de reproduction internes sont aussi particulièrement touchées par cette pollution, dont les études ont montré qu'elle pouvait provoquer des troubles de la fertilité, des fausses couches, des naissances prématurées et des malformations congénitales³⁵. Yvette Arellano, fondatrice et directrice du groupe de défense de la justice environnementale Fenceline Watch, a vécu toute sa vie dans le secteur du chenal de Houston. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Notre avenir est dans le collimateur car l'exposition aux produits toxiques augmente les effets mutagènes [les effets nocifs provoquant des mutations génétiques], provoquant des cas de stérilité, d'anomalies congénitales, de fausses couches et de faibles poids à la naissance. En tant que femmes de couleur [...] nous sommes touchées de façon disproportionnée et nos droits sont bafoués. Beaucoup, dont moi, ont été diagnostiquées stériles. Les bébés sont touchés dans le ventre de leur mère, avant même leur premier souffle, ce qui entraîne des troubles du développement et des problèmes neurologiques et immunitaires. Nos droits fondamentaux sont violés car l'exposition aux produits toxiques se transmet de génération en génération, des parents à leurs enfants puis aux enfants de leurs enfants, sans qu'il soit possible d'obtenir justice ou réparation³⁶ ».

Malgré la gravité des dangers auxquels sont exposées les populations qui se trouvent en première ligne, les informations sur l'exposition et les risques provenant de l'administration locale et des entreprises concernées, quand toutefois celles-ci en fournissent, sont trop souvent tardives, partielles, contradictoires et la plupart du temps inaccessibles aux personnes peu à l'aise en anglais. La réaction de la Commission texane sur la qualité environnementale et de l'EPA à la pollution de l'air survenue après le passage du cyclone Harvey en 2017 en est un exemple particulièrement choquant. Le Centre pour la diversité biologique a établi que près d'un demi-million de kilos de polluants pétrochimiques, dont des produits connus pour provoquer de graves problèmes de santé et des cancers, avaient été dispersés dans la région à la suite des mesures de torchage et des déversements chimiques liés à Harvey³⁷. Un audit réalisé par l'Inspection générale de l'EPA a par la suite conclu que la communication officielle sur la qualité de l'air avait été trop restreinte et que certains des habitant-e-s concernés n'avaient pas eu connaissance des risques liés à la qualité de l'air pendant et juste après le cyclone³⁸.

L'accès insuffisant à des informations claires et compréhensibles empêche les gens de prendre des décisions éclairées. Par ailleurs, le manque d'informations, ainsi que la barrière de la langue à laquelle sont confrontées les populations en

30. Center for Effective Government, "Kids in Danger Zones", 30 septembre 2014, www.foreffectivegov.org/blog/one-three-interactive-map-report-show-kids-danger-chemical-catastrophes.

31. Center for Effective Government, "Kids in Danger Zones", 30 septembre 2014, www.foreffectivegov.org/blog/one-three-interactive-map-report-show-kids-danger-chemical-catastrophes.

32. The Texas Tribune, "San Jacinto Elementary School", <https://schools.texastribune.org/districts/deer-park-isd/san-jacinto-elementary-school/#:~:text=San%20Jacinto%20Elementary%20School%20is,and%20English%20language%20learning%20programs> (consulté le 14 avril 2023).

33. Beyond Plastics, *The New Coal: Plastics and Climate Change*, octobre 2021, www.beyondplastics.org/plastics-and-climate.

34. Sustainable Research Systems, *Evaluation of Vulnerability and Stationary Source Pollution in Houston*, 2009, www.nrdc.org/sites/default/files/houston-stationary-source-pollution-202009.pdf ; EPA, *Fact Sheet: Final Petroleum Refinery Sector Risk and Technology Review and New Source Performance Standards Overview*, 2010, www.epa.gov/sites/default/files/2016-06/documents/2010-0682_factsheet_overview.pdf.

35. J. Carré, N. Gatimel et coll., "Does air pollution play a role in infertility?: a systematic review", *Environmental Health*, 2017, vol. 16, n° 82, www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5534122/ ; W. Nicole, "On Wells and Wellness: Oil and Gas Flaring as a Potential Risk Factor for Preterm Birth", *Environmental Health Perspectives*, 2020, vol. 128, n° 11, www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7682589/#:~:text=Overall%2C%20being%20exposed%20to%2010,weight%20or%20fetal%20growth%20restriction.

36. Yvette Arellano, fondatrice et directrice de Fenceline Watch, par courriel, 21 avril 2023. Conservé dans les archives d'Amnesty International.

37. Center for Biological Diversity, "Analysis: Nearly 1 Million Pounds of Seven Deadly Air Pollutants Released by Texas Refineries During Harvey Floods", 1^{er} septembre 2017, www.biologicaldiversity.org/news/press_releases/2017/air-pollution-09-01-2017.php.

première ligne³⁹ et la procédure opaque de délivrance des autorisations administratives⁴⁰, font obstacle à une véritable participation des populations locales à la prise de décisions, et limitent leur capacité à alerter sur leurs inquiétudes liées à cette industrie.

Le secteur de la pétrochimie est en pleine expansion aux États-Unis, principalement sous l'impulsion des compagnies d'énergies fossiles, qui investissent dans la production de plastique pour remplacer les marchés perdus au profit de la transition vers les énergies renouvelables⁴¹. Cette croissance risque d'être source de nouveaux préjudices pour la population, et constitue aussi une menace pour le climat et la capacité du pays à atteindre ses objectifs climatiques aux termes de l'Accord de Paris, car les produits pétrochimiques sont fabriqués à partir d'énergies fossiles et leur production entraîne d'importantes émissions de gaz à effet de serre⁴². Ce secteur alimente la crise climatique, qui à son tour provoque des événements climatiques extrêmes augmentant les risques d'atteintes aux droits humains, puisqu'ils peuvent donner lieu à d'énormes émissions de polluants pétrochimiques. Les populations qui vivent en première ligne sont donc piégées dans un cycle perpétuel d'effets dommageables.

Les entreprises pétrochimiques polluent depuis des décennies l'environnement où ces populations vivent, travaillent et respirent, mais les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour réglementer le secteur. La Commission texane sur la qualité environnementale inflige rarement des amendes aux entreprises qui dépassent les limites d'émissions autorisées. En juin 2022, un porte-parole de la Commission a déclaré à Public Health Watch, organisation spécialisée dans le journalisme d'investigation, que le taux d'application des sanctions pour les incidents d'émissions signalés était de plus de 10 %⁴³. Cependant, l'analyse des statistiques publiques montre que ce taux a été de seulement 3 % certaines années⁴⁴. Même quand des amendes sont infligées, elles sont souvent bien inférieures au maximum autorisé par le droit fédéral. Les défenseur-e-s de l'environnement estiment que les sanctions sont trop faibles pour inciter au respect de la réglementation⁴⁵.

LES IMPLICATIONS POUR LA DIRECTIVE CSDD

Cette étude de cas met en évidence un certain nombre de points centraux que les responsables de l'élaboration des politiques de l'UE doivent garder à l'esprit à l'heure où ils mettent la dernière main à la directive CSDD.

Le premier de ces points est le vaste éventail de dommages subis par les populations à cause des activités des entreprises. Il est indispensable que la directive CSDD impose aux entreprises de tenir compte de tous les risques et conséquences pour les droits fondamentaux lorsqu'elles appliquent leur obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement. Il est aussi crucial qu'elles soient tenues d'évaluer les répercussions de leurs activités sur les droits humains sous un angle intersectionnel prenant en considération la justice de genre et la justice raciale, entre autres, afin que leurs actions en termes de diligence requise concernant les droits humains et l'environnement leur permettent de remédier efficacement aux préjudices divers subis par ces groupes.

38. EPA Office of Inspector General, *EPA Needs to Improve Its Emergency Planning to Better Address Air Quality Concerns During Future Disasters*, 16 décembre 2019, www.epa.gov/sites/default/files/2019-12/documents/_epaig_20191216-20-p-0062.pdf.

39. The Texas Tribune, "Texas environment agency's plan to remedy language discrimination allegations leaves advocates frustrated", 14 mars 2022, www.texastribune.org/2022/03/14/tceq-spanish-language-access-texas/.

40. Centre pour le développement du droit international de l'environnement (CIEL), T.e.j.a.s et coll., *Plastics & Health: The Hidden Costs of a Plastic Planet*, février 2019, op. cit. ; The Texas Tribune, "Website aims to make pollution permit information more accessible in Houston", 15 septembre 2022, www.texastribune.org/2022/09/15/texas-pollution-tceq-air-alliance-website/.

41. Yale Environment 360, "The Plastics Pipeline: A Surge of New Production Is on the Way", 19 décembre 2019, <https://e360.yale.edu/features/the-plastics-pipeline-a-surge-of-new-production-is-on-the-way>.

42. Rocky Mountain Institute, *Emissions Out the Gate: State of the Refining and Petrochemical Industries*, 2022, <https://rmi.org/insight/emissions-out-the-gate/>.

43. Public Health Watch, "Houston-Area Residents Take Pollution Monitoring Into Their Own Hands. The Results are Worse Than Feared.", 15 décembre 2022, <https://publichealthwatch.org/2022/12/15/houston-texas-air-pollution-chemicals-monitors/>.

44. Environmental Integrity Project, "Texas Fails to Penalize 97 Percent of Illegal Air Pollution Releases", 7 juillet 2017, <https://environmentalintegrity.org/news/texas-fails-to-penalize-97-percent-of-illegal-air-pollution-releases/>.

45. One Breath Partnership, "Why doesn't TCEQ fine polluters more?", 20 août 2020, <https://onebreathhou.org/newsroom/2020/08/texas-air-pollution-fines-enforcement/>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Le deuxième point mis en évidence par cet exemple est le lien entre les incidences des activités des entreprises sur le changement climatique, sur l'environnement et sur les droits humains – un lien vivement ressenti par les populations qui vivent à proximité des complexes pétrochimiques. La directive CSDD doit contenir des dispositions satisfaisantes concernant les conséquences directes des activités des entreprises en matière d'environnement et de droits humains, ainsi que leurs effets sur le climat.

Enfin, cette étude de cas montre l'importance de garantir l'accès à la justice aux victimes de préjudices causés par des entreprises, car les populations se heurtent à divers obstacles qui les empêchent d'alerter sur leurs préoccupations, notamment à un manque d'information. La directive CSDD est l'occasion d'offrir à ces victimes, comme celles qui vivent le long du chenal maritime de Houston, d'autres voies d'accès à l'information et à la justice.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

5. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS

5.1. CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

En vertu de la directive CSDD, les entreprises seront tenues d'évaluer les risques et les incidences en matière de droits humains liés à leurs activités et à leurs chaînes de valeur, et d'y remédier. Les droits humains concernés par cette obligation sont en cours de discussion⁴⁶. Amnesty International recommande que les entreprises aient l'obligation d'évaluer les risques et incidences relatifs à tous les droits humains, au moyen d'une méthode fondée sur les risques. Ce chapitre explique en quoi une telle approche serait conforme aux normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, en quoi les propositions de la Commission européenne et du Conseil ne répondent pas à ces normes, et pourquoi les victimes d'atteintes aux droits fondamentaux causées par des entreprises risquent de souffrir si la directive CSDD n'impose pas aux compagnies d'évaluer leurs risques et leurs incidences concernant la totalité des droits humains.

NORMES INTERNATIONALES

Les normes internationales imposent aux entreprises de s'intéresser à tous les droits fondamentaux dans le cadre de leur obligation de diligence en la matière. En effet, comme indiqué dans les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE, « les entreprises peuvent avoir une incidence sur pratiquement tout l'éventail des droits de l'homme internationalement reconnus⁴⁷ ». Dans son guide interprétatif des Principes directeurs de l'ONU, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme indique qu'« il est impossible de limiter l'application de la responsabilité de respecter les droits de l'homme à un nombre restreint de droits dans certains secteurs⁴⁸ ».

Dans la pratique, les risques en matière de droits humains varient selon les secteurs et les contextes. Les normes internationales recommandent donc aux entreprises d'utiliser une méthode fondée sur les risques lors de la mise en œuvre de leur obligation de diligence, plutôt que de limiter le nombre de droits fondamentaux qu'elles évaluent. Cela signifie qu'elles doivent d'abord réaliser une évaluation générale de la portée de leur action afin de déterminer tous les risques et incidences en matière de droits humains qui peuvent découler de leurs activités et de leurs chaînes de valeur, puis les hiérarchiser en vue de déterminer les domaines les plus importants (les risques les plus graves et les plus probables), qui feront l'objet d'une évaluation permanente⁴⁹.

En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits humains sur lesquels les entreprises doivent s'appuyer pour mettre en œuvre leur obligation de diligence, les Principes directeurs de l'OCDE indiquent qu'il convient de se référer à la Charte internationale des droits de l'homme (c'est-à-dire la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

46. Voir : Conseil européen, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

47. OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, p. 38, https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr ; et HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, p. 16, www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

48. HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, 2012, p. 15, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf.

49. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 27, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

et culturel), aux principales conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux instruments de l'ONU portant sur les droits de groupes ou populations spécifiques, comme les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les travailleuses et travailleurs migrants⁵⁰. Ces Principes directeurs précisent en outre que, dans des situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire⁵¹.

Schéma 1 : les droits fondamentaux inclus dans la directive CSDD

Droit fondamental*	Inclus dans la proposition (oui/non)	
	Commission européenne	Conseil de l'UE
1. Droit à la vie et à la sécurité	Oui	Oui
2. Interdiction de la torture et des autres traitements inhumains	Oui	Oui
3. Droit à la liberté	Oui	Oui
4. Droit au respect de la vie privée	Oui	Oui
5. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Oui	Oui
6. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	Oui	Oui
7. Droit à un logement convenable	Oui	Oui
8. Interdiction du travail des enfants	Oui	Oui
9. Interdiction du travail forcé	Oui	Oui
10. Interdiction de l'esclavage	Oui	Oui
11. Interdiction de la traite des êtres humains	Oui	Non
12. Droit à la liberté d'association et de réunion	Oui	Oui
13. Droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi	Oui	Oui
14. Droit à un salaire suffisant pour vivre	Oui	Non
15. Interdiction de causer des dégradations mesurables de l'environnement, comme la pollution de l'air ou de l'eau	Oui	Oui
16. Interdiction des expulsions illégales de terres utilisées comme moyen de subsistance	Oui	Oui
17. Droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources	Oui	Non
18. Droit de disposer des ressources naturelles d'une terre et de ne pas être privé-e de moyens de subsistance	Oui	Non
19. Droits des enfants (autres que l'interdiction du travail des enfants)	Oui	Non
20. Tous les autres droits fondamentaux inscrits dans les traités figurant sur la liste (voir tableau suivant)	Oui	Non
21. Droit à un environnement propre, sain et durable	Non	Non
22. Droit de circuler librement	Non	Non
23. Droit d'asile	Non	Non
24. Droit à l'égalité de traitement (en dehors de l'emploi)	Non	Non
25. Droit d'être protégé-e contre la discrimination (en dehors de l'emploi)	Non	Non
26. Interdiction d'arrêter, de détenir ou d'exiler arbitrairement	Non	Non
27. Droit à un procès équitable	Non	Non

* Cette liste ne prétend pas être exhaustive.

50. OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, p. 38, https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.

51. OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, p. 38, https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Schéma 2 : instruments internationaux relatifs aux droits humains inclus dans la directive CSDD

Instrument international	Inclus dans la proposition (oui/non)	
	Commission européenne	Conseil de l'UE
1. Déclaration universelle des droits de l'homme	Oui	Non
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Oui	Oui
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Oui	Oui
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui	Non
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Oui	Non
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Oui	Non
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Oui	Non
8. Convention relative aux droits de l'enfant	Oui	Non
9. Convention relative aux droits des personnes handicapées	Oui	Non
10. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones	Oui	Non
11. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Oui	Non
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)	Oui	Non
13. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	Oui	Non
14. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale [OIT]	Oui	Non
15. Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail*	Oui	Oui
16. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Non	Non
17. Conventions relatives au droit international humanitaire	Non	Non

* Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention (n° 29) sur le travail forcé et son Protocole de 2014, Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, Convention (n° 138) sur l'âge minimum, Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession).

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

Au lieu de demander aux entreprises d'examiner la totalité de leurs risques et incidences en matière de droits humains, la proposition de la Commission européenne définit les points spécifiques que les entreprises auront à évaluer, en citant en annexe une liste restreinte d'atteintes aux droits humains, puis en proposant une clause « fourre-tout » pour toutes les autres violations, sous réserve qu'elles soient aussi couvertes par une autre liste incomplète de traités de l'ONU et d'instruments de l'OIT. Cette liste restreinte d'atteintes aux droits humains ne contient pas, par exemple, le droit à un environnement propre, sain et durable ni le droit de circuler librement. Quant à la liste de conventions internationales, elle ne contient pas des instruments tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les normes de l'OIT relatives à la sécurité d'occupation du logement et à la santé, ni les conventions concernant le droit international humanitaire⁵².

Le Conseil propose une approche encore plus restreinte. Pour commencer, il réduit la liste initiale d'atteintes aux droits humains figurant en annexe, dont il supprime par exemple plusieurs droits des enfants, comme le droit à l'éducation. Par ailleurs, il propose une liste encore plus réduite d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, qui ne contient pas des traités tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (toutes deux ratifiées par l'ensemble des États membres de l'UE). Enfin, il supprime la clause « fourre-tout » figurant dans la proposition de la Commission européenne et introduit une série de conditions complexes qui, dans la pratique, font que les entreprises n'auront à évaluer que les atteintes aux droits garantis par les traités figurant sur la liste (et non ceux figurant sur la liste restreinte des atteintes aux droits humains) provoquées par leurs propres activités, et non par celles de leur partenaires commerciaux, et uniquement si elles sont jugées raisonnablement prévisibles.

En raison de ces omissions, ni la proposition de directive CSDD de la Commission européenne, ni l'orientation générale du Conseil au sujet de cette directive, ne sont pleinement conformes aux normes internationales.

CONSÉQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreux cas d'atteintes aux droits humains (commises directement par des entreprises ou par le biais de leurs relations commerciales) qui risquent de ne pas entrer dans le champ d'application de la directive CSDD si elle s'en tient aux positions du Conseil ou de la Commission européenne.

Par exemple, l'organisation a dénoncé une série d'atteintes aux droits humains liées aux chantiers de construction en prévision de la Coupe du monde de football 2022 au Qatar⁵³. Ce vaste projet impliquait de nombreuses entreprises internationales et européennes, ainsi que des sous-traitants qatariens⁵⁴. Amnesty International a dénoncé des conditions s'apparentant à du travail forcé. Jusqu'à récemment, les travailleuses et travailleurs migrants étaient soumis à d'importantes restrictions de leur liberté de circulation, notamment du fait de la confiscation illégale de leur passeport⁵⁵. Par exemple, un travailleur népalais a déclaré à l'organisation :

« J'espère que mes compatriotes népalais ne se feront pas piéger dans une telle entreprise comme cela a été le cas pour nous [...] Il y a un malade dans ma famille, mon père est à l'hôpital. J'essaie de rentrer pour le soigner⁵⁶. »

52. Pour en savoir plus sur les préoccupations de la société civile concernant la portée concrète de la proposition de la Commission européenne et d'autres sujets, voir : European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), *European Commission's proposal for a directive on Corporate Sustainability Due Diligence: A comprehensive analysis*, 5 avril 2022, <https://corporatejustice.org/publications/analysis-of-eu-draft-directive-on-due-diligence/>.

53. Amnesty International, "Qatar World Cup of shame", www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2016/03/qatar-world-cup-of-shame/, consulté le 2 mai 2023.

54. Amnesty International, *The Dark Side of Migration: Spotlight on Qatar's construction sector ahead of the world cup* (index : MDE 22/010/2013), www.amnesty.org/en/documents/MDE22/010/2013/en/.

55. Depuis la publication de ces recherches, la loi qatarienne a été modifiée et accorde une plus grande liberté de circulation aux travailleuses et travailleurs migrants. Cependant, malgré ces récents changements, les recherches menées par Amnesty International montrent que le droit de ces personnes de circuler librement est encore loin d'être garanti. Amnesty International, *Unfinished business: what Qatar must do to fulfil promises on migrant workers' rights* (index : MDE 22/6106/2022), 20 octobre 2022, www.amnesty.org/en/documents/mde22/6106/2022/en/.

56. Amnesty International, *The Dark Side of Migration: Spotlight on Qatar's construction sector ahead of the world cup* (index : MDE 22/010/2013), www.amnesty.org/en/documents/MDE22/010/2013/en/.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

En vertu des normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, les entreprises participant aux chantiers de construction au Qatar ou engageant des sous-traitants pour ces projets auraient dû faire preuve de la diligence requise pour ne pas provoquer de telles atteintes droits humains ni y contribuer ou y être liées d'une quelconque manière. Or, ni l'orientation générale du Conseil, ni la proposition de directive CSDD de la Commission européenne n'incluent spécifiquement le droit de circuler librement dans la liste proposée des incidences sur les droits humains que les entreprises devront évaluer en ce qui concerne leurs relations commerciales. Cela signifie que les entreprises liées à ce type d'incidences négatives n'auront pas à les prendre en compte, et pourront donc fermer les yeux sur une atteinte inqualifiable.



Ouvriers travaillant à la construction du stade international Khalifa avant la Coupe du monde de football 2022 au Qatar (décembre 2015).
© Warren Little/Getty Images

De même, l'orientation générale du Conseil ne fait nullement référence aux droits des peuples autochtones, et n'inclut pas la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones dans la liste des instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents. Pourtant, les informations ne manquent pas sur les atteintes aux droits des peuples autochtones provoquées par des entreprises partout dans le monde. Par exemple, dans son rapport de 2020 intitulé *From forest to farmland: Cattle illegally grazed in Brazil's Amazon found in JBS's supply chain*, Amnesty International a révélé que de la viande provenant de bétail mis à pâturer illégalement dans des zones protégées de l'Amazonie, au Brésil, entrait dans la chaîne d'approvisionnement du plus grand producteur mondial de viande de bœuf, JBS, qui exporte une grande partie de sa production vers l'UE⁵⁷. Ce rapport montre que les peuples autochtones se sont fait confisquer illégalement leurs terres et que beaucoup ont subi à cette occasion des menaces, des intimidations et des violences. Endi, membre du peuple autochtone uru-eu-wau-wau, a déclaré :

57. Pour lire l'intégralité des recherches d'Amnesty International et des réponses de l'entreprise, voir : Amnesty International, *From forest to farmland: Cattle illegally grazed in Brazil's Amazon found in JBS's supply chain* (index : AMR 19/2657/2020), 15 juillet 2020, www.amnesty.org/en/documents/amr19/2657/2020/en.

« C'est comme perdre son logement. Pour nous, [la forêt] représente tout ce dont nous avons besoin pour survivre. Sans la forêt, nous ne sommes rien, nous n'avons nulle part où aller⁵⁸. »

JBS a par la suite indiqué qu'il mettait en place des mesures pour mieux contrôler ses fournisseurs⁵⁹.

CONCLUSION

Les normes internationales imposent aux entreprises d'évaluer les risques et incidences relatifs à tous les droits humains, au moyen d'une méthode fondée sur les risques. Elles disposent également que, dans l'exercice de leur devoir de diligence, les entreprises doivent se référer à l'ensemble des traités de l'ONU relatifs aux droits humains et des instruments de l'OIT, ainsi qu'au droit international humanitaire.

Or, les propositions du Conseil et de la Commission européenne ne sont pas conformes aux normes internationales. Les modalités qu'elles contiennent sont trop compliquées et pas assez claires pour les entreprises⁶⁰.

Le fait de proposer une liste restreinte de droits fondamentaux que les entreprises doivent évaluer en vertu de la directive CSDD est contraire aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains. Comme le montrent les exemples de cas présentés dans ce rapport, si la directive ne contient pas une définition sans restriction des incidences sur les droits fondamentaux, certaines atteintes aux droits humains risquent de ne pas entrer dans son champ d'application.

Pour se conformer aux normes internationales et pour que la directive CSDD inclue bien toutes les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, les colégislateurs pourraient s'inspirer de l'approche utilisée dans la législation européenne sur les services numériques. En effet, cette législation impose aux plateformes numériques de mener une évaluation des risques portant sur « tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux⁶¹ » (souligné par nos soins), puis donne une liste des incidences que ces plateformes risquent particulièrement d'avoir, mais cette liste n'est pas exhaustive.

RECOMMANDATIONS

- La directive CSDD doit imposer aux entreprises de tenir compte de tous les risques et conséquences pour les droits fondamentaux lorsqu'elles appliquent leur obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement, en utilisant une méthode fondée sur les risques.
- Une liste complète mais non exhaustive des instruments internationaux relatifs aux droits humains doit figurer en annexe de la directive, mais uniquement à titre indicatif.

CLIMAT ET ENVIRONNEMENT

Le changement climatique et les atteintes à l'environnement sont des questions qui relèvent des droits humains.

Le changement climatique constitue une crise des droits humains sans précédent. Il menace l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des générations présentes et futures et, à terme, l'avenir de l'humanité. Lorsque le changement climatique frappe un pays ou une communauté, ses répercussions peuvent gravement porter atteinte à l'exercice du droit de vivre dans la dignité, mettre en danger toute une série de libertés

58. Amnesty International, *From forest to farmland: Cattle illegally grazed in Brazil's Amazon found in JBS's supply chain* (index : AMR 19/2657/2020), p. 27-28, 15 juillet 2020, www.amnesty.org/en/documents/amr19/2657/2020/en.

59. Le 23 septembre, JBS a annoncé son intention de mettre en place un nouveau système pour contrôler ses fournisseurs de bétail, y compris ses fournisseurs indirects, d'ici 2025. Voir : Amnesty International, « Brésil. Du bétail mis à paître illégalement en Amazonie a été retrouvé dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise de transformation de viande JBS », 15 juillet 2020, www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/07/brazil-cattle-illegally-grazed-in-the-amazon-found-in-supply-chain-of-leading-meat-packer-jbs/.

60. Il est certain qu'une méthode fondée sur les risques, imposant aux entreprises d'identifier tous les risques et incidences potentiels de leurs activités en matière de droits humains, puis d'agir en priorité sur les risques les plus importants, serait plus efficace. Après la phase d'identification, chaque entreprise se retrouverait en effet avec une liste restreinte de risques et d'incidences à traiter, adaptée à son secteur, à ses activités et à ses relations commerciales. Cette méthode serait donc nettement préférable pour la directive CSDD que les autres solutions proposées.

61. Union européenne, Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

et, bien souvent, aller jusqu'à menacer la survie culturelle de populations entières. De même, la perte de biodiversité et la pollution font peser une grave menace sur les droits humains, avec des répercussions sur la santé, la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable, entre autres.

Les normes internationales disposent clairement que, dans le cadre de leur devoir de diligence, les entreprises doivent évaluer les risques et incidences de leurs activités en ce qui concerne tous les droits humains, y compris le droit fondamental à un environnement propre, sain et durable. Ce droit est inscrit dans divers instruments relatifs aux droits humains et dans plus de 110 constitutions nationales. Il a aussi été reconnu officiellement par les États membres de l'ONU au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, respectivement en octobre 2021 et en juillet 2022⁶². L'Assemblée générale de l'ONU a également souligné que « l'impact du changement climatique, la gestion et l'utilisation non durables des ressources naturelles, la pollution de l'air, de la terre et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, et la perte de biodiversité qui en résulte, interfèrent avec la jouissance de ce droit – et que les dommages environnementaux ont des implications négatives, directes et indirectes, sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme ». Malgré cela, les propositions de la Commission européenne et du Conseil ne traitent pas suffisamment des dommages environnementaux et des conséquences des activités des entreprises sur le changement climatique.

Dans ces propositions, les atteintes environnementales sont définies comme des incidences négatives sur l'environnement résultant de la violation des obligations découlant des conventions internationales citées en annexe. Or, la liste des conventions internationales fournie est loin d'être exhaustive, et ne contient pas certaines conventions clés sur l'environnement, comme l'Accord de Paris et la Convention d'Aarhus⁶³. Par ailleurs, compte tenu du caractère fragmentaire des conventions internationales sur l'environnement et le climat, il n'est pas logique de définir les incidences sur l'environnement de cette manière. Il serait préférable de donner une définition plus large des incidences négatives sur l'environnement⁶⁴.

Aux termes des propositions des deux colégislateurs, les entreprises seraient tenues d'élaborer « un plan visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C⁶⁵ ». Cependant, ces propositions ne sont pas assez fermes : elles prévoient que l'obligation d'élaborer un plan ne s'applique qu'aux très grandes entreprises (plus de 500 salarié.e.s et un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros). Par ailleurs, ces entreprises ne sont tenues d'inclure des objectifs de réduction des émissions que si elles considèrent le changement climatique comme un risque majeur ou auraient dû l'identifier comme tel⁶⁶. En outre, les propositions ne donnent pas de critères

62. ONU, « L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel », 28 juillet 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/07/1124582>.

63. L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Les pays s'y engagent à réduire leurs émissions et à coopérer pour s'adapter aux conséquences du changement climatique. Plus de 190 États et l'Union européenne sont parties à ce traité. ONU, Accord de Paris, 12 décembre 2015, <https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>.

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) garantit l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice pour tout ce qui concerne les droits environnementaux. L'Union européenne et ses 27 États membres sont tous parties à la Convention d'Aarhus. Voir : CEE-ONU, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25 juin 1998, <https://unece.org/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>.

Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, Annexe, deuxième partie, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_2&format=PDF ; Conseil de l'UE, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, annexe I, partie II, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

64. La directive de l'UE sur la publication par les entreprises d'informations en matière de durabilité, la taxonomie verte européenne et le règlement de l'UE relatif aux batteries s'appuient sur des « catégories d'impact » pour définir les effets sur l'environnement. L'utilisation de telles catégories permettrait de favoriser la cohérence entre les différentes lois européennes et d'avoir une définition plus large des impacts environnementaux.

65. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, article 15(1) [§ 37], https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF ; Conseil de l'UE, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, article 15(1), <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

66. L'article 17 de la proposition de la Commission européenne et de l'orientation générale du Conseil prévoit que « chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de surveiller le respect des obligations prévues dans les dispositions [...] de l'article 15 [sur la lutte contre le changement climatique] ». L'autorité de contrôle doit avoir le pouvoir d'enquêter et de demander des informations sur le respect des obligations définies dans la directive CSDD, notamment en ce qui concerne le plan de transition demandé à l'article 15. Cependant, l'orientation générale du Conseil prévoit que cette autorité ne surveillera que les entreprises ayant déjà adopté un plan de transition climatique.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

explicites permettant de garantir la qualité du plan en question et n'indiquent pas expressément que sa mise en œuvre est obligatoire. Enfin, pour cet aspect, contrairement aux autres obligations de la directive, il n'est pas prévu que la responsabilité des entreprises soit engagée en cas de non-respect de la disposition⁶⁷.

Pour pouvoir s'attaquer aux atteintes environnementales des entreprises et contribuer à la justice climatique, la directive CSDD doit contenir un certain nombre d'obligations⁶⁸. Premièrement, en ce qui concerne le climat, toutes les entreprises devraient avoir l'obligation de tenir compte des incidences négatives des émissions de gaz à effet de serre de toutes leurs activités à travers le monde dans l'exercice de leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement. Deuxièmement, il faudrait ajouter des dispositions tenant les entreprises pour responsables de leurs incidences liées au climat si elles n'exercent pas de manière efficace la diligence requise en la matière, au même titre que pour leurs incidences sur les droits humains et l'environnement. Troisièmement, la définition des incidences négatives sur l'environnement devrait être remplacée par une disposition plus large et non limitative incluant toutes les conséquences réelles et potentielles sur l'environnement, y compris le climat et la biodiversité.

5.2 CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE CHAÎNE DE VALEUR

La directive CSDD obligera les entreprises à exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement dans le cadre de leurs activités et tout au long de leur chaîne de valeur, c'est-à-dire en ce qui concerne les activités et relations commerciales liées au développement, à la distribution et l'utilisation d'un produit ou service. Cependant, il y a eu plusieurs tentatives de limiter la mesure dans laquelle les entreprises de la chaîne de valeur devront être prises en compte. Ce chapitre explique quels seraient les risques si les entreprises n'avaient pas l'obligation d'examiner l'ensemble de leur chaîne de valeur, comment la Commission européenne et le Conseil proposent de limiter la chaîne de valeur, et en quoi ces restrictions ne seraient pas conformes aux normes internationales.

NORMES INTERNATIONALES

Les normes internationales précisent que, dans la mise en œuvre de leur devoir de diligence, les entreprises doivent examiner la totalité de leur chaîne de valeur⁶⁹. On entend par chaîne de valeur d'une entreprise l'ensemble des activités nécessaires pour créer un produit ou un service. Cela inclut aussi bien les activités *en amont*, liées à la fourniture de matériaux et de services utilisés par l'entreprise, dont l'extraction et le transport de matières premières, que les activités *en aval*, c'est-à-dire ce qui se passe une fois que le produit ou le service a été fourni à l'utilisateur suivant dans la chaîne. Parmi les activités *en aval* figurent par exemple le transport ou l'utilisation d'un produit ou d'un service créé par l'entreprise.

Le devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement est le processus qui consiste, pour les entreprises, à identifier les risques et les incidences dans ces domaines qu'elles peuvent causer ou auxquels elles peuvent contribuer ou être directement liées. Étant donné que ces atteintes aux droits humains ou à l'environnement peuvent survenir à n'importe quel stade de leur chaîne de valeur, il est important que la totalité de la chaîne soit prise en compte dans l'évaluation.

67. Pour plus de précisions, voir l'article 15 (Lutte contre le changement climatique) des propositions de directive CSDD de la Commission européenne et du Conseil européen. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité, article 15, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1_0002_02/DOC_1&format=PDF ; Conseil de l'UE, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, article 15, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

68. Le terme « justice climatique » est utilisé par les mouvements sociaux et les organisations de la société civile pour mettre en évidence les implications de la crise climatique en termes de justice, et la nécessité d'élaborer des politiques justes pour faire face au changement climatique. Les démarches fondées sur la justice climatique se concentrent sur les causes fondamentales de la crise climatique et sur la façon dont le changement climatique accentue les inégalités entre les États et au sein des pays. Les revendications en matière de justice climatique se fondent sur la nécessité absolue de redresser ces déséquilibres et ces injustices, en commençant par centrer l'action en faveur du climat sur les points de vue, les connaissances et les revendications des groupes et communautés les plus touchés par la crise climatique. Pour obtenir la justice climatique, il est impératif d'éliminer les inégalités et injustices liées au genre, au handicap ou à l'appartenance ethnique, raciale, de classe ou générationnelle. Voir Amnesty International, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique* (index : POL 30/3476/2021), 7 juin 2021, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/.

69. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, <https://www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing>.

C'est pourquoi les normes internationales indiquent que les entreprises doivent exercer leur devoir de vigilance en utilisant une méthode fondée sur les risques. Ainsi, une fois les risques et incidences identifiés pour l'ensemble de sa chaîne de valeur, l'entreprise pourra donner la priorité aux plus importants – c'est-à-dire ceux qui pourraient avoir les effets les plus graves et ceux qui sont les plus probables⁷⁰.

POURQUOI L'OCDE PARLE-T-ELLE DE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET NON DE CHAÎNE DE VALEUR ?

Dans ses Principes directeurs, l'OCDE utilise le terme « chaîne d'approvisionnement » au lieu de « chaîne de valeur », ce qui a donné lieu à des interprétations selon lesquelles les entreprises ne seraient tenues d'évaluer que la partie de leur chaîne de valeur située en amont de leurs activités. Cependant, l'OCDE a clairement précisé que, par chaîne d'approvisionnement, elle entendait la totalité de la chaîne, aussi bien en amont qu'en aval, et que ce terme avait donc le même sens que celui de chaîne de valeur⁷¹.

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

La proposition de directive CSDD de la Commission européenne oblige les entreprises à exercer la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement dans le cadre de leurs propres activités, de celles de leurs filiales, ainsi que tout au long de leur chaîne de valeur. Elle définit la chaîne de valeur comme étant « les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval⁷² ». Cependant, l'obligation de diligence est limitée aux « relations commerciales bien établies », c'est-à-dire « une relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être durable, compte tenu de son intensité ou de sa durée, et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur⁷³ ». Par conséquent, bien que la proposition de la Commission contienne une définition large de la chaîne de valeur, le fait qu'elle recommande de ne s'occuper que des « relations commerciales bien établies » limite la part de la chaîne de valeur que les entreprises doivent inclure dans leur obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement.

Schéma 3 : la chaîne de valeur



Dans sa proposition, le Conseil a supprimé la référence aux « relations commerciales bien établies » et donné une définition plus étroite de la chaîne de valeur. Le terme « chaîne de valeur » a été remplacé par celui de « chaîne d'activités », défini comme couvrant les activités en amont de l'entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services (conception, extraction, fabrication, transport, entreposage et fourniture de matières premières, de produits ou de composantes des produits et développement du produit ou du service), ainsi que les activités en aval

70. UNGP Reporting, "Salient Human Rights Issues", www.ungpreporting.org/resources/salient-human-rights-issues, consulté le 2 mai 2023.

71. OECD Watch, Swedwatch, European Coalition for Corporate Justice, European Centre for Constitutional and Human Rights et SOMO, "Downstream due diligence: Setting the record straight", 16 décembre 2022, <https://corporatejustice.org/publications/setting-the-record-straight-downstream-due-diligence>.

72. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, article 3(g), https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

73. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, p. 58, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

liées à la distribution, au transport, au stockage et à l'élimination du produit⁷⁴. La définition de la chaîne d'activités n'inclut pas l'utilisation des produits et la prestation de services, et introduit une dispense pour les produits soumis au contrôle à l'exportation (pour plus de précisions sur cet aspect, voir le chapitre Entreprises et secteurs concernés).

Dans ces deux propositions, l'étendue de la chaîne de valeur que les entreprises devront évaluer est réduite, et ne répond donc pas aux normes internationales.

CONSEQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Opérations en aval

Si la définition de la chaîne de valeur que les entreprises sont tenues d'examiner dans le cadre de leur devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement est restreinte, les entreprises risquent de passer à côté de graves incidences sur les droits humains et donc de ne pas y remédier. Amnesty International a recueilli des informations sur des cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement qui risquent de ne pas entrer dans le champ d'application de la directive CSDD telle que proposée par l'un ou l'autre des colégislateurs de l'UE.

En effet, ces propositions n'incluent pas *toute* la partie de la chaîne de valeur qui se trouve en aval, c'est-à-dire la distribution, le transport, le stockage, l'élimination et l'utilisation d'un produit.

Par exemple, dans son rapport de 2022 intitulé *Deadly Cargo: The supply chain that fuels war crimes in Myanmar* (index : ASA 16/6147/2022), Amnesty International a montré que deux filiales au Myanmar de Puma Energy, entreprise basée à Singapour et en Suisse, avaient contribué à des atteintes aux droits humains en fournissant du carburant pour avions à l'armée de l'air du Myanmar, qui avait mené des frappes aériennes illégales⁷⁵. Ces attaques ont fait des morts et des blessés au sein de la population civile et ont entraîné le déplacement de communautés entières. Puma Energy a déclaré que ses filiales au Myanmar n'avaient livré du carburant que pour l'aviation civile mais, en réalité, les recherches ont montré que le carburant géré par les filiales de l'entreprise au port d'entrée avait été directement fourni à l'armée du pays ou pouvait être détourné par celle-ci.

Le rapport « *Mon œil a explosé* ». *L'utilisation abusive des projectiles à impact cinétique dans le monde* (index : ACT 30/6384/2023) a dénoncé l'utilisation abusive généralisée, dans le monde, des projectiles à impact cinétique, tels que les balles en caoutchouc ou en plastique, dans les opérations de maintien de l'ordre lors de rassemblements publics⁷⁶. Les recherches ont montré que les forces de sécurité libanaises avaient utilisé à maintes reprises divers projectiles en caoutchouc, lanceurs de grenades lacrymogènes et autres projectiles de fabrication française contre des manifestant-e-s pacifiques en 2019 et 2020. Faten (dont le nom a été modifié) a été touchée à l'épaule droite par une grenade lacrymogène. Elle a déclaré à Amnesty International :

« *Les policiers antiémeutes ne se trouvaient qu'à 10 mètres. J'ai senti quelque chose me frapper l'épaule. Je ne sentais plus mon bras. J'ai cru que je l'avais perdu et je me suis effondrée. Ils tiraient des gaz lacrymogènes au niveau de la poitrine, directement sur les gens*⁷⁷. »

Amnesty International et d'autres ont aussi dénoncé l'utilisation massive des technologies numériques de surveillance, comme le logiciel espion Pegasus, de NSO Group, dont il a été établi qu'il avait été utilisé contre des journalistes, des avocat-e-s, des personnalités politiques et des défenseur-e-s des droits humains à travers le monde⁷⁸. Pegasus permet aux opérateurs d'accéder au téléphone de la personne visée, pour lire les messages, voir les photos et même allumer

74. Pour savoir dans quelle mesure le secteur financier est inclus dans la chaîne de valeur, voir le chapitre Entreprises et secteurs concernés.

75. Pour lire l'intégralité des recherches d'Amnesty International et des réponses de l'entreprise, voir : Amnesty International, *Deadly Cargo: The supply chain that fuels war crimes in Myanmar* (index : ASA 16/6147/2022), 3 décembre 2022, www.amnesty.org/en/documents/asa16/6147/2022/en/.

76. Amnesty International, « *Mon œil a explosé* ». *L'utilisation abusive des projectiles à impact cinétique dans le monde* (index : ACT 30/6384/2023), 14 mars 2023, www.amnesty.org/fr/documents/act30/6384/2023/fr/.

L'entreprise Puma Energy a annoncé le 5 octobre 2022 qu'elle vendait ses actifs au Myanmar et quittait le pays.

77. Amnesty International, « Liban. L'armée et les forces de sécurité s'en prennent à des manifestant-e-s non armés après les explosions – nouveaux témoignages », 11 août 2020, www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/08/lebanon-military-and-security-forces-attack-unarmed-protesters-following-explosions-new-testimony/.

78. Amnesty International, *La partie immergée de l'iceberg. La responsabilité des États et du secteur privé dans la crise de la surveillance numérique* (index : DOC 10/4491/2021), 23 juillet 2021, www.amnesty.org/fr/documents/doc10/4491/2021/fr/ ;

79. "Revealed: leak uncovers global abuse of cyber-surveillance weapon", *The Guardian*, 18 juillet 2021, www.theguardian.com/world/2021/jul/18/revealed-leak-uncovers-global-abuse-of-cyber-surveillance-weapon-nso-group-pegasus.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

le micro⁷⁹. Un tel outil peut être mis sur le marché pour des raisons légitimes (« pour recueillir des données sur les téléphones mobiles des personnes soupçonnées de crimes graves⁸⁰ »), mais le problème est qu'il est aussi utilisé de manière abusive pour attaquer, intimider et harceler la société civile.

Ces trois exemples montrent que les produits peuvent être mal employés par l'utilisateur final et avoir des effets dévastateurs. Si la directive CSDD ne fait pas figurer l'« utilisation » dans sa définition de la chaîne de valeur, les entreprises n'auront pas à se préoccuper du risque que leurs produits ne fassent l'objet de ce type d'utilisation abusive.

Relations commerciales bien établies

Les propositions visant à limiter les types de relations commerciales que les entreprises devront évaluer dans l'exercice de leur devoir de diligence risquent d'exclure des atteintes aux droits humains et à l'environnement liées à différentes parties de la chaîne de valeur d'une entreprise. Par exemple, la notion de « relations commerciales bien établies » pourrait permettre aux parties de la chaîne de valeur qui sont informelles ou moins stables d'échapper à tout examen.

Dans leur rapport de 2016 intitulé « *Voilà pourquoi on meurt* ». *Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt* (index : AFR 62/3183/2016), Amnesty International et Afrewatch ont conclu que des enfants et des adultes étaient exploités dans des conditions dangereuses dans des mines de cobalt informelles en République démocratique du Congo (RDC)⁸¹. Des enfants interrogés pour ce rapport ont raconté qu'ils travaillaient jusqu'à 12 heures par jour dans les mines, portant de lourdes charges, tout cela pour seulement un à deux dollars par jour. Les recherches ont montré que ce cobalt entrait dans les chaînes d'approvisionnement de grandes entreprises technologiques et automobiles, dont celles basées en Europe ou y menant leurs activités, par le biais d'un certain nombre d'autres acteurs économiques, comme des vendeurs en RDC qui n'étaient pas directement des sous-traitants des entreprises internationales. La nature du début de la chaîne de valeur du cobalt, dans laquelle des groupes de mineurs artisanaux vendent leurs biens, souvent sans contrat, à des intermédiaires (travaillant pour des « comptoirs d'achat »), qui les vendent ensuite à de plus grosses entreprises qui les exportent, fait que les liens entre les entreprises européennes et l'extraction du cobalt sont à la fois informels et susceptibles de changer régulièrement.

Dans son rapport intitulé *The Great Palm Oil Scandal: Labour abuses behind big brand names* (index : ASA 21/5184/2016), Amnesty International a dévoilé une pratique discriminatoire systématique consistant à employer les femmes uniquement comme journalières dans les plantations de palmiers à huile indonésiennes, ce qui les prive d'un emploi stable et de prestations sociales telles que l'assurance maladie et la retraite⁸². Ce type d'emploi pourrait être considéré comme n'étant pas bien établi puisque ces femmes ne sont pas officiellement employées par l'entreprise, or leur travail constitue une partie fondamentale de la chaîne d'approvisionnement en huile de palme. L'une de ces employées a déclaré à Amnesty International qu'elles ne demandaient jamais de contrat à durée indéterminée car « il est impossible pour une femme d'avoir un contrat de travail permanent [sur cette plantation] ». Amnesty International a suivi le parcours de l'huile de palme provenant de ces plantations jusqu'à des entreprises mondiales de produits alimentaires et de biens d'équipements des ménages, dont plusieurs sont présentes en Europe.

Dans les deux exemples ci-dessus, il est peu probable que les relations commerciales concernées par les atteintes aux droits humains seraient considérées comme « bien établies ». Par conséquent, si la notion de « relations commerciales bien établies » devait figurer dans la directive finale, les entreprises n'auraient pas à évaluer les risques et incidences de ces relations en matière de droits humains, et des cas comme ceux-là risqueraient d'être passés sous silence.

CONCLUSION

Les normes internationales imposent aux entreprises, dans le cadre de leur devoir de diligence, d'évaluer l'ensemble de leur chaîne de valeur pour en déterminer les risques et incidences en matière de droits humains. Une fois la totalité de la chaîne de valeur évaluée, elles doivent faire porter principalement leur attention sur les parties de celle-ci qui comportent les plus grands risques. Pour certaines entreprises, il pourra s'agir des activités en amont, tandis que pour d'autres,

80. NSO Group, "Transparency and Responsibility Report 2021", 30 juin 2021, p. 7, www.nso.group.com/wp-content/uploads/2021/06/ReportBooklet.pdf.

81. Amnesty International, « *Voilà pourquoi on meurt* ». *Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt* (index : AFR 62/3183/2016), 19 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/3183/2016/fr/>; et Amnesty International, Réponses (en anglais) de l'entreprise au rapport « *Voilà pourquoi on meurt* ». *Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt* (index : AFR 62/3412/2016), 9 février 2016, www.amnesty.org/en/documents/afr62/3412/2016/en/.

82. Amnesty International, *The Great Palm Oil Scandal: Labour abuses behind big brand names* (index : ASA 21/5184/2016), 30 novembre 2016, www.amnesty.org/en/documents/asa21/5184/2016/en/; synthèse disponible en français sous le titre *Le scandale de l'huile de palme. De grandes marques tirent profit de l'exploitation des ouvriers*, www.amnesty.org/fr/documents/asa21/5184/2016/fr/.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

comme les entreprises technologiques, les risques les plus importants pourront se situer en aval. L'obligation d'examiner l'intégralité de la chaîne de valeur au moyen d'une méthode fondée sur les risques donne aux entreprises des différents secteurs la souplesse de se concentrer sur les problèmes de droits humains les plus pertinents pour leurs activités.

Si la directive CSDD veut contribuer à l'engagement de l'UE de passer à une économie durable et de protéger les droits humains en Europe et ailleurs, elle doit imposer aux entreprises d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement sur toute leur chaîne de valeur⁸³. En particulier, pour ce qui est des risques liés à l'utilisation de certains produits, comme les technologies de surveillance, les équipements de maintien de l'ordre et même le carburant, les responsables de l'élaboration des politiques de l'UE doivent veiller à ce que la totalité de chaîne de valeur en aval soit incluse dans la directive CSDD.

RECOMMANDATION

- La directive CSDD doit imposer aux entreprises d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement sur l'intégralité de leur chaîne de valeur, en utilisant une méthode fondée sur les risques.

RÉGIMES SECTORIELS ET VÉRIFICATIONS PAR DES TIERS

La Commission européenne et le Conseil donnent tous deux un rôle important à l'utilisation de régimes sectoriels dans leurs propositions de directive CSDD.

Le terme *régime sectoriel* couvre un vaste éventail d'initiatives basées sur le volontariat auxquelles les entreprises peuvent participer, qui sont susceptibles de les aider à élaborer et à mettre en œuvre leur diligence requise en matière de droits humains et d'environnement. L'OCDE sépare les régimes sectoriels en deux catégories : la première est celle des *initiatives facilitatrices*, comme le Pacte mondial des Nations unies, qui aident les entreprises à exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et les guident, sans assurer elles-mêmes une surveillance ni évaluer les performances des entreprises⁸⁴. La seconde est celle des *initiatives de vérification*, comme celle proposée par le Forest Stewardship Council, qui a rédigé une série d'obligations pour les entreprises et vérifie le respect de ces critères par ses membres⁸⁵.

Les régimes sectoriels sont inégaux et comportent beaucoup de faiblesses⁸⁶. Par exemple, certains fixent des normes très basses, qui ne sont pas conformes aux Principes directeurs de l'ONU ni de l'OCDE⁸⁷. Leur niveau de transparence est variable, de même que la fréquence et la qualité des évaluations menées⁸⁸. Des doutes ont aussi été émis sur la mesure dans laquelle ces régimes favorisent une véritable obligation de rendre des comptes⁸⁹. Par exemple, ils peuvent par nature donner lieu à un conflit d'intérêts puisque les entités qui vérifient la conformité de l'entreprise sont

83. « La transition vers une économie durable est une priorité politique fondamentale de l'UE. Elle est essentielle au bien-être de notre société et de notre planète. Les entreprises jouent un rôle capital dans la création d'une économie et d'une société durables et justes, mais elles ont besoin d'un soutien sous la forme d'un cadre clair. Une législation de l'Union sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité fera progresser la transition verte et protégera les droits de l'homme en Europe et ailleurs. » Commission européenne, « Questions et réponses : Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité », 23 février 2022, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_22_1146.

84. Pacte mondial des Nations unies, page d'accueil, <https://unglobalcompact.org/>, consulté le 2 mai 2023.

85. Forest Stewardship Council, "Find the Right Certification or Licence", <https://fsc.org/en/find-the-right-certification-or-licence>, consulté le 2 mai 2023 ; OCDE, *The role of sustainability initiatives in mandatory due diligence: Background note on Regulatory Developments concerning Due Diligence for Responsible Business Conduct*, 2022, <http://mneguidelines.oecd.org/the-role-of-sustainability-initiatives-in-mandatory-due-diligence-note-for-policy-makers.pdf>.

86. Voir par exemple : SOMO, *A piece, not a proxy*, novembre 2022, <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/11/A-piece-not-a-proxy.pdf> ; Business and Human Rights Resource Centre, "Background materials and analysis", www.business-humanrights.org/en/big-issues/labour-rights/background-materials-analysis/, consulté le 2 mai 2023 ; Clean Clothes Campaign, *Fig leaf for fashion: How social auditing protects brands and fails workers*, septembre 2019, <https://cleanclothes.org/file-repository/figleaf-for-fashion.pdf/view>.

87. Voir : Forest Peoples Programme, *A Comparison of Leading Palm Oil Certification Standards*, 22 novembre 2017, <https://www.forestpeoples.org/en/responsible-finance-palm-oil-rspo/report/2017/comparison-leading-palm-oil-certification-standards>.

88. Voir par exemple : SOMO, *A piece, not a proxy*, novembre 2022, <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/11/A-piece-not-a-proxy.pdf>.

89. Voir : Transnational Institute (TNI), *Multistakeholderism: a critical look*, 10 septembre 2019, <https://www.tni.org/en/publication/multistakeholderism-a-critical-look>.

90. Voir : Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECCHR), Brot für die Welt (BfdW) et MISEREOR, *Human rights fitness of the auditing and certification industry?*, juin 2021, https://www.ecchr.eu/fileadmin/Publikationen/ECCHR_BfdW_MIS_AUDITS_EN.pdf ; SOMO, *A piece, not a proxy*, novembre 2022, <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/11/A-piece-not-a-proxy.pdf>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

engagées et payées par celle-ci⁹⁰.

Au-delà de ces préoccupations bien établies, l'appartenance à un régime sectoriel ne suffit pas à indiquer qu'une entreprise a réellement fait preuve de la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement. Par exemple, malgré les graves atteintes aux droits humains constatées par Amnesty International dans des plantations de palmiers à huile en Indonésie en 2016, trois des cinq plantations sur lesquelles l'organisation avait enquêté étaient certifiées comme produisant de l'huile de palme « durable » par la Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO), initiative multipartite de ce secteur^{91, 92}. Les normes de la RSPO comprennent un certain nombre d'obligations pour les entreprises en matière de respect des droits des travailleurs et travailleuses, notamment l'absence de recours au travail forcé⁹³. Or, les recherches d'Amnesty International ont montré que la mise en œuvre et le suivi des critères de durabilité de la RSPO à l'époque étaient extrêmement faibles et que le fait d'être membre de cette initiative ne devait pas être considéré comme une preuve de respect des droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses⁹⁴.

Malgré cela, la Commission européenne et le Conseil indiquent dans leurs propositions de directive CSDD que « les entreprises peuvent s'appuyer sur des régimes sectoriels et des initiatives multipartites pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations⁹⁵ » aux termes de la directive⁹⁶. Cette formulation entraîne un risque que les entreprises confient l'exercice de leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement à un régime sectoriel trop faible^{97, 98}.

Les colégislateurs donnent aussi un rôle important aux *vérifications par des tiers*. Par exemple, la Commission européenne propose que les entreprises ne soient pas tenues pour responsables des dommages provoqués par des partenaires commerciaux *indirects* si elles demandent à ces partenaires de signer un contrat les obligeant à respecter le code de conduite de l'entreprise ou ses plans de prévention et de mesures correctives. Ces plans précisent comment l'entreprise et ses partenaires commerciaux vont remédier aux risques et incidences en matière de droits humains et d'environnement identifiés dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence de l'entreprise. L'entreprise doit ensuite

91. Amnesty International, *The Great Palm Oil Scandal: Labour abuses behind big brand names* (index : ASA 21/5184/2016), 30 novembre 2016, www.amnesty.org/en/documents/asa21/5184/2016/en/ ; synthèse disponible en français sous le titre *Le scandale de l'huile de palme. De grandes marques tirent profit de l'exploitation des ouvriers*, www.amnesty.org/fr/documents/asa21/5184/2016/fr/.

92. La Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) est une organisation mondiale à but non lucratif, avec des membres bénévoles, pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en huile de palme. Pour obtenir la certification RSPO, les organisations doivent démontrer qu'elles se conforment aux normes applicables définies par la Table ronde sur l'huile de palme durable. Voir : RSPO, "Certification", <https://rspo.org/as-an-organisation/certification/>, consulté le 2 mai 2023.

93. RSPO, *Principles and Criteria for the production of sustainable palm oil*, 2018, <https://rspo.org/resources/?id=6025>.

94. En réaction à ces conclusions, la RSPO a annoncé qu'elle allait prendre des mesures pour « renforcer son cadre de garantie ». Voir : RSPO, "Response to Amnesty International report *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*", 29 novembre 2016, <https://rspo.org/rspo-response-to-amnesty-international-report-the-great-palm-oil-scandal-labour-abuses-behind-big-brand-names/>.

95. Notamment les articles 5 à 11 de la directive, intitulés respectivement : Intégration du devoir de vigilance dans les politiques des entreprises, Recensement des incidences négatives réelles et potentielles, Prévention des incidences négatives potentielles, Suppression des incidences négatives réelles, Procédure relative aux plaintes, Suivi et Communication.

96. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF ; Conseil de l'UE, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

97. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, articles 7(4), 8(5) et 22(2), https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

98. Transparentem, *Hidden Harm: Audit Deception in Apparel Supply Chains and the Urgent Case for Reform*, octobre 2021, <https://transparentem.org/project/hidden-harm/> ; Clean Clothes Campaign, *Fig leaf for fashion: How social auditing protects brands and fails workers*, septembre 2019, <https://cleanclothes.org/file-repository/figleaf-for-fashion.pdf/view> ; ECCHR, BfW and MISEREOR, *Human rights fitness of the auditing and certification industry?*, juin 2021, https://www.ecchr.eu/fileadmin/Publikationen/ECCHR_BfW_MIS_AUDITS_EN.pdf.

99. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, articles 7(4), 8(5) et 22(2), https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

faire vérifier le respect de ces obligations par un tiers indépendant⁹⁹. Malheureusement, les vérifications effectuées par des tiers présentent aussi d'importantes faiblesses, telles que le risque de tromperie ou de fraude quand des fournisseurs dissimulent des violations des droits du travail afin de réussir l'audit et de ne pas faire l'objet d'une surveillance supplémentaire, ainsi que de mauvaises stratégies de participation qui font que les employé-e-s et les autres parties prenantes ne se sentent pas en mesure de témoigner en toute franchise sur ce qu'ils vivent¹⁰⁰.

Le fait de donner un rôle important aux régimes sectoriels et aux vérifications par des tiers dans la directive CSDD risque de créer une *zone de refuge* permettant aux entreprises de ne pas avoir à rendre de comptes pour les préjudices auxquelles elles ont contribué par le biais des actes de leurs partenaires commerciaux. Conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence, Amnesty International recommande que, dans la directive CSDD, les entreprises restent individuellement responsables de l'exercice de leur obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement, ce qui ne les empêche pas de recourir à des régimes sectoriels et à des auditeurs extérieurs si elles le souhaitent¹⁰¹.

5.3 ENTREPRISES ET SECTEURS CONCERNÉS

Ce chapitre examine les propositions des colégislateurs de l'UE de n'inclure dans le champ d'application de la directive CSDD que les entreprises d'une certaine taille, ainsi que d'en exclure certains secteurs, comme les institutions financières et les entreprises fabriquant des produits soumis à un contrôle à l'exportation. Nous démontrons ici pourquoi ces restrictions ne sont pas conformes aux normes internationales, pourquoi le contrôle des exportations sans la diligence requise ne saurait suffire, et pourquoi la proposition d'exclure certains secteurs du champ d'application de la directive reviendrait à fermer les yeux sur de terribles atteintes aux droits humains et à l'environnement.

NORMES INTERNATIONALES

Les normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains disposent que les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux et d'exercer la diligence requise en la matière. Comme indiqué dans les Principes directeurs de l'ONU, « la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure¹⁰². »

Cette responsabilité s'applique aussi au secteur financier car les institutions financières, au même titre que toutes les autres entreprises, peuvent causer des préjudices, y contribuer ou y être liées¹⁰³. Le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme) a déclaré que, dans le cadre de leur devoir de respecter les droits humains, les investisseurs devaient faire preuve de la diligence requise pendant la phase de pré-investissement, ainsi que durant toute la durée de leur investissement, afin de connaître les liens entre leurs activités d'investissement et les risques en matière

100. Transparentem, *Hidden Harm: Audit Deception in Apparel Supply Chains and the Urgent Case for Reform*, octobre 2021, <https://transparentem.org/project/hidden-harm/> ; Clean Clothes Campaign, *Fig leaf for fashion: How social auditing protects brands and fails workers*, septembre 2019, <https://cleanclothes.org/file-repository/figleaf-for-fashion.pdf/view> ; ECCHR, BfdW et MISEREOR, *Human rights fitness of the auditing and certification industry?*, juin 2021, https://www.ecchr.eu/fileadmin/Publikationen/ECCHR_BfdW_MIS_AUDITS_EN.pdf.

101. « Les entreprises peuvent collaborer au niveau sectoriel ou intersectoriel ainsi qu'avec leurs parties prenantes tout au long du processus du devoir de diligence – même si elles demeurent responsables de la mise en œuvre effective de leur devoir de diligence. » OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 23, www.oecd.org/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

102. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, principe 14, 1^{er} janvier 2012, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

103. Pour une analyse plus détaillée de ce point, voir : HCDH, *OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector*, 12 juin 2017, www.banktrack.org/download/letter_from_ohchr_to_banktrack_on_application_of_the_un_guiding_principles_in_the_banking_sector/banktrack_response_final.pdf.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

de droits fondamentaux et de montrer les mesures qu'ils prennent pour y remédier¹⁰⁴. L'OCDE a aussi indiqué que les recommandations de ses Principes directeurs s'appliquaient à tous les secteurs, y compris au secteur financier¹⁰⁵, et a élaboré des conseils spécifiques sur la conduite responsable des entreprises du secteur financier, notamment en ce qui concerne les investisseurs institutionnels¹⁰⁶, les prêts aux entreprises et la souscription de titres¹⁰⁷, ainsi que les opérations de financement de projets et d'actifs¹⁰⁸.

Cette responsabilité concerne aussi les entreprises qui fabriquent des produits soumis à des contrôles à l'exportation, comme les armes et les biens à double usage (c'est-à-dire « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire¹⁰⁹ »). En effet, le contrôle des exportations ne dispense pas les entreprises de leur obligation de respecter les droits humains et de faire preuve de la diligence requise en la matière conformément aux normes internationales. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a ainsi déclaré que le contrôle des exportations ne saurait se substituer au devoir de diligence en matière de droits humains¹¹⁰.

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

La proposition de la Commission européenne inclut tous les secteurs, mais avec quelques réserves non négligeables. Ainsi, elle fait la distinction entre les secteurs à faible risque et les secteurs à haut risque, ces derniers se voyant appliquer un seuil plus bas en termes de taille et de chiffre d'affaires pour entrer dans le champ d'application de la directive. Pour les secteurs à faible risque, les entreprises concernées sont celles qui comptent plus de 500 salarié-e-s et dont le chiffre d'affaires net mondial dépasse les 150 millions d'euros, tandis que pour les secteurs à haut risque (notamment la fabrication et la vente en gros de textiles, de vêtements et de chaussures, l'agriculture et la production de produits alimentaires, ainsi que l'extraction de minerais), le seuil est ramené à 250 salarié-e-s et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 40 millions d'euros¹¹¹. Les entreprises n'atteignant pas ces seuils sont exclues du champ d'application de la proposition de directive¹¹².

La proposition de la Commission européenne prévoit aussi des obligations de diligence différentes pour le secteur financier : les institutions financières ne devraient exercer leur devoir de diligence qu'en ce qui concerne leurs clients directs (et les autres entreprises du même groupe le cas échéant), et seulement avant d'accorder un prêt ou un autre service, et non de manière suivie. Elles ne seraient pas non plus tenues d'exercer leur devoir de diligence à propos des petites et moyennes entreprises, même s'il s'agit de clients directs.

104. HCDH, *Taking stock of investor implementation of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, juin 2021, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/UNGPs10/Stocktaking-investor-implementation.pdf.

105. OCDE, *Responsible business conduct for institutional investors: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2017, <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>.

106. OCDE, *Responsible business conduct for institutional investors: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2017, <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>.

107. OCDE, *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2019, <https://mneguidelines.oecd.org/final-master-due-diligence-for-responsible-corporate-lending-and-securities-underwriting.pdf>.

108. OCDE, *Responsible Business Conduct Due Diligence for Project and Asset Finance Transactions*, 2022, www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/responsible-business-conduct-due-diligence-for-project-and-asset-finance-transactions_952805e9-en.

109. Union européenne, Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0821>.

110. HCDH, *Responsible business conduct in the arms sector: Ensuring business practice in line with the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, p. 6, 30 août 2022, www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/responsible-business-conduct-arms-sector-ensuring-business-practice.

111. Les secteurs à haut risque sont les suivants : « i) la fabrication de textiles, d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures) et le commerce de gros de textiles, de vêtements et de chaussures ; ii) l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons ; iii) l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires). » Voir : Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, article 2(d), p. 53-54, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

112. L'Union européenne entend par petites et moyennes entreprises les entreprises comptant moins de 250 salarié-e-s et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros. Voir : Commission européenne, "SME definition", https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-definition_en, consulté le 2 mai 2023.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Le Conseil a maintenu les mêmes seuils que la Commission européenne pour les secteurs à haut risque. Il a aussi créé une exception pour le secteur financier, laissant à chaque État membre le choix d'inclure ou non ce secteur dans le champ d'application de la directive lors de sa transposition dans le droit national. Il a par ailleurs introduit des dispenses pour les produits soumis à des contrôles à l'exportation, soit aux termes du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, qui régit les exportations de biens à double usage comme les technologies de surveillance, soit en vertu de la réglementation sur les exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre.

CONSÉQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Partout dans le monde, des personnes ont subi des dommages terribles à cause de l'utilisation abusive de certaines armes et de biens à double usage, comme les technologies de surveillance, que ces produits soient ou non soumis à des contrôles à l'exportation. Les enquêtes d'Amnesty International ont révélé des liens entre des entreprises d'armement et des atteintes aux droits humains bien que leurs produits aient été exportés depuis des pays (dont des États membres de l'UE) qui imposent des contrôles à l'exportation. Par exemple, en 2019, Amnesty International a recueilli des informations montrant que plusieurs entreprises européennes, britanniques et américaines du secteur de la défense continuaient de fournir d'importants volumes d'armes aux membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis déployée au Yémen, semblant fermer les yeux sur la longue liste de crimes de guerre probablement commis par les forces de cette coalition¹¹³. En août 2018, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies avait recensé au total 10 471 victimes civiles des frappes aériennes de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis¹¹⁴. Ce conflit a déplacé des millions de personnes et menacé de famine jusqu'à la moitié de la population yéménite¹¹⁵. Toutes les parties au conflit ont commis de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. La coalition a pour sa part procédé à des attaques aériennes et terrestres et imposé un blocus maritime, qui a restreint arbitrairement les importations de biens de première nécessité et la distribution d'aide humanitaire¹¹⁶.

Par ailleurs, Amnesty International et d'autres ont constaté que des technologies de surveillance ciblée, comme le logiciel espion Pegasus commercialisé par NSO Group, avaient été utilisées pour attaquer, intimider et harceler la société civile, des journalistes et des personnalités politiques à travers le monde¹¹⁷. L'avocat et défenseur des droits humains Abdessadak El Bouchattaoui, condamné à 20 mois de prison en février 2017 pour des publications en ligne critiquant le recours excessif à la force par les autorités marocaines pendant les manifestations du HIRAK pour la justice sociale en 2016 et 2017, a été la cible à plusieurs reprises de SMS malveillants contenant des liens menant à Pegasus¹¹⁸. Il a déclaré à propos de ces attaques :

« Au Maroc, la surveillance se fait ouvertement et de manière éhontée. [C'est] une forme de punition. On ne peut pas agir librement. Vous faire soupçonner que vous êtes surveillé fait partie de leur stratégie, l'objectif est de vous donner l'impression d'être constamment sous pression. »

La plupart des contrats de déploiement des technologies de surveillance de NSO Group nécessitent une licence d'exportation¹¹⁹. Bien que la majorité de ces licences aient été délivrées en Israël, l'entreprise NSO Group a confirmé en 2021, dans des échanges de courriers avec Amnesty International et d'autres, qu'elle exportait aussi des produits depuis la Bulgarie et Chypre, « avec l'autorisation de leurs autorités respectives de contrôle des exportations¹²⁰ ». Même si l'on ignore pour quels produits ces licences d'exportation ont été accordées, il ne fait aucun doute que les technologies de surveillance ciblée vendues par NSO Group font peser une grave menace sur les défenseur-e-s des droits humains partout

113. Pour en savoir plus et consulter les réponses de l'entreprise, voir : Amnesty International, *Outsourcing Responsibility: Human Rights Policies in the defence Sector* (index : ACT 30/0893/2019), 9 septembre 2019, www.amnesty.org/en/documents/act30/0893/2019/en/.

114. HCDH, "Press briefing notes on Yemen civilian casualties", 10 août 2018, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23439&LangID=E.

115. ONU Info, « Le chef de l'humanitaire de l'ONU met en garde contre le risque de famine au Yémen », 23 octobre 2018, <https://news.un.org/fr/story/2018/10/1027352>.

116. Amnesty International, *Rapport 2017/18. La situation des droits humains dans le monde*, 22 février 2018 (index : POL 10/6700/2018), entrée Yémen, www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/.

117. Voir : Amnesty International, *Operating from the Shadows: Inside NSO Group's Corporate Structure* (index : DOC 10/4182/2021), 31 mai 2021, www.amnesty.org/en/documents/doc10/4182/2021/en/ ; *Operating in the shadows: Investor risk from the private surveillance industry* (index : DOC 10/4359/2021), 21 octobre 2021, www.amnesty.org/en/documents/doc10/4359/2021/en/.

118. Amnesty International, « Maroc. Des défenseurs des droits humains ciblés par un logiciel espion de NSO Group », 10 octobre 2019, www.amnesty.org/fr/latest/research/2019/10/morocco-human-rights-defenders-targeted-with-nso-groups-spyware.

119. Amnesty International, *Novalpina Capital's response to NGO coalition's open letter (18 February 2019)* (index : DOC 10/0210/2019), 15 avril 2019, www.amnesty.org/en/documents/doc10/0210/2019/en/.

120. Amnesty International, *Operating from the Shadows: Inside NSO Group's Corporate Structure* (index : DOC 10/4182/2021), 31 mai 2021, www.amnesty.org/en/documents/doc10/4182/2021/en/.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

dans le monde. La Commission d'enquête du Parlement européen chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (Commission PEGA) a publié en janvier 2023 un projet de recommandation concluant que les exportations de ces produits depuis l'UE constituaient une grave violation des règles de l'Union et révélaient les faiblesses de son système de contrôle des exportations¹²¹. En conclusion, cette Commission a demandé « l'adoption d'une législation européenne supplémentaire imposant aux entreprises qui produisent et/ou exportent des technologies de surveillance d'inclure des cadres relatifs aux droits de l'homme et au devoir de vigilance, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹²² ».

En 2021, des recherches menées par Amnesty International, Privacy International et SOMO ont permis d'établir une cartographie de la structure et du financement de NSO Group¹²³. Cette structure couvre de nombreux pays à travers le monde et comprend des fonds d'investissement et des entreprises basés dans l'UE. Les institutions financières qui apportent des fonds, des assurances ou d'autres aides à des entreprises comme NSO Group risquent, au même titre que les autres entreprises, d'être liées à des atteintes aux droits humains, et doivent donc aussi exercer la diligence requise en matière de droits fondamentaux et d'environnement.

CONCLUSION

Les normes internationales indiquent que la responsabilité de respecter les droits humains et donc de faire preuve de la diligence requise en la matière s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur, y compris aux institutions financières et aux entreprises qui sont par ailleurs soumises à des contrôles à l'exportation. Les institutions financières peuvent de fait favoriser des dommages quand elles financent des projets qui ont des incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Il est donc crucial que la directive CSDD impose aux institutions financières d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits fondamentaux et d'environnement au même titre que les autres entreprises.

D'autre part, l'existence de contrôles à l'exportation ne doit en aucun cas dispenser les entreprises de leur obligation de diligence concernant les droits humains. L'UE reconnaît déjà ce principe. En effet, au titre de la refonte du règlement européen sur les biens à double usage (Règlement 2021/821), les exportateurs de ce type de biens sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour déterminer si les produits en question risquent d'être utilisés à des fins de répression interne ou de violations des droits humains ou du droit humanitaire¹²⁴.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait la recommandation suivante : « l'octroi de licences d'exportation devrait être interdit par les législations nationales sauf si l'entreprise démontre régulièrement qu'elle s'acquitte rigoureusement des responsabilités mises à sa charge par les Principes directeurs [...] [notamment en prenant] des mesures de précaution en matière de droits de l'homme¹²⁵ ». Par conséquent, il convient de considérer que les contrôles à l'exportation et les obligations de diligence en matière de droits humains et d'environnement ne s'excluent pas mutuellement, mais sont au contraire complémentaires, et que toutes les entreprises, y compris celles qui sont soumises à des contrôles à l'exportation, doivent être tenues, au titre de la directive CSDD, de faire preuve de la diligence requise concernant les droits fondamentaux et l'environnement.

121. Parlement européen, Projet de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et de la Commission déposé conformément à l'article 208, paragraphe 12, du règlement intérieur à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents, B9-0000/2023, 4 janvier 2023, point 6, www.europarl.europa.eu/doceo/document/PEGA-RD-740554_FR.pdf.

122. Parlement européen, Projet de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et de la Commission déposé conformément à l'article 208, paragraphe 12, du règlement intérieur à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents, B9-0000/2023, 4 janvier 2023, www.europarl.europa.eu/doceo/document/PEGA-RD-740554_FR.pdf.

123. Pour plus de précisions, voir : Amnesty International, *Operating from the Shadows: Inside NSO Group's Corporate Structure* (index : DOC 10/4182/2021), 31 mai 2021, www.amnesty.org/en/documents/doc10/4182/2021/en/.

124. Union européenne, Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), art. 5(2), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0821> :

« Si un exportateur a connaissance, d'après les résultats des procédures de vigilance, de ce que des biens de cybersurveillance qui ne sont pas énumérés à l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1* du présent article, l'exportateur en informe l'autorité compétente. »

*L'article 5(1) indique que l'exportation est soumise à autorisation lorsque « les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international ».

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

RECOMMANDATION

- Aux termes de la directive CSDD, l'obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement doit s'appliquer à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, y compris aux institutions financières et aux entreprises dont les produits sont soumis à un contrôle à l'exportation.

5.4 ÉCHANGES AVEC LES PARTIES PRENANTES ET CONSENTEMENT PRÉALABLE LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Les échanges avec les parties prenantes, en particulier le dialogue avec les détenteurs et détentrices de droits, est une composante importante du devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement. Or, les propositions actuelles de directive CSDD n'imposent pas aux entreprises de mener un tel dialogue de façon constructive. Par ailleurs, en vertu du droit international, les peuples autochtones ont le droit spécifique de donner ou non leur consentement préalable libre et éclairé, ce qui n'apparaît pas suffisamment dans les obligations prévues pour l'instant dans la directive CSDD. Ce chapitre explique en quoi les propositions actuelles de directive CSDD ne sont pas conformes aux normes internationales sur les échanges avec les parties prenantes et le consentement préalable libre et éclairé, ainsi que pourquoi ces dispositions doivent être renforcées dans la directive si celle-ci veut remédier efficacement aux préjudices causés par des entreprises et respecter le droit international.

NORMES INTERNATIONALES

Les Principes directeurs de l'ONU disposent que, pour évaluer leurs risques et incidences en matière de droits humains et éclairer toutes les phases du processus de mise en œuvre de la diligence requise, les entreprises doivent mener de véritables consultations auprès des groupes risquant d'être touchés et des autres parties prenantes concernées¹²⁶. Le



Villageois-e-s kondhs près du portail de fortune qu'ils ont installé pour empêcher les responsables de Vedanta d'accéder à la zone faisant l'objet du projet d'exploitation minière, Lanjigarh, Orissa, Inde, juin 2008. © Sanjit Das

125. Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Surveillance et droits de l'homme, 28 mai 2019, § 60, <https://undocs.org/A/HRC/41/35>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Guide OCDE sur le devoir de diligence souligne que « les échanges constructifs avec les parties prenantes constituent un élément clé du processus du devoir de diligence¹²⁷ ». Les entreprises doivent échanger avec toutes les parties prenantes, à savoir les « personnes ou [...] groupes dont les intérêts sont ou peuvent être impactés par les activités d'une entreprise¹²⁸ ». En outre, comme l'a précisé l'OCDE, « lorsqu'une entreprise est susceptible de causer ou d'avoir causé un impact négatif, d'y contribuer ou d'y avoir contribué, il est particulièrement important qu'elle échange avec les parties prenantes et les détenteurs de droit impactés ou susceptibles d'être impactés¹²⁹ ».

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence indique également que, dans le contexte du devoir de diligence en matière de droits humains, le dialogue doit être constructif, c'est-à-dire que « les échanges entre parties prenantes doivent être réciproques et reposer sur une bonne foi mutuelle. Ils doivent également être réceptifs et continus¹³⁰ ». Il affirme par ailleurs que « ces échanges constructifs entre parties prenantes doivent avoir lieu tout au long du processus du devoir de diligence¹³¹ » (souligné par nos soins), ce qui signifie qu'ils doivent être intégrés à tous les stades de ce processus, notamment lors de l'identification des incidences réelles ou potentielles, de la conception des plans de réaction, de la détermination des recours effectifs pour les incidences négatives, et du suivi de l'efficacité des réponses apportées.

La fourniture en temps utile d'informations pertinentes est essentielle. Comme indiqué dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence, un dialogue constructif avec les parties prenantes « implique de fournir à bref délai toutes les informations dont les parties prenantes et détenteurs de droits susceptibles d'être impactés par une décision de l'entreprise peuvent avoir besoin pour être en mesure d'évaluer si leurs intérêts sont affectés¹³² ». Les Principes directeurs de l'ONU disposent : « Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face¹³³. » Lorsque les entreprises ne collectent pas ou ne communiquent pas d'informations sur les incidences de leurs activités, cela peut avoir des répercussions sur de nombreux droits, dont le droit à un recours effectif¹³⁴.

Pour un dialogue constructif, les entreprises doivent aussi supprimer les obstacles auxquels peuvent se heurter les détenteurs et détentrices de droits, en particulier les populations marginalisées, quand ils veulent participer aux échanges. L'OCDE souligne ainsi qu'« il est important d'identifier et de chercher à dépasser les obstacles potentiels aux échanges avec les parties prenantes de l'entreprise (ex : barrière de la langue, différences culturelles, déséquilibre entre les sexes, logiques de pouvoir, divisions au sein d'une communauté, etc.) afin de s'assurer que ces échanges soient effectifs¹³⁵ ».

Souvent, les peuples autochtones font partie des groupes détenteurs de droits qui risquent de subir les conséquences des activités et des chaînes de valeur des entreprises. Il est important de noter que, comme indiqué dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et dans la Convention n° 169 de l'OIT¹³⁶, les peuples autochtones ont aussi le droit

126. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

127. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, p. 54, 2018, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

128. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 52-53, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

129. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 22, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

130. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 54, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

131. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 34, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

132. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 54, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

133. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, principe 21, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

134. Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy* (index : POL 30/001/2014), 7 mars 2014, p. 157, www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/.

135. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 56, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf.

136. OIT, Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr; HCDH, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/un-declaration-rights-indigenous-peoples ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, 1997, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FGEC%2F7495&Lang=fr.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

<https://undocs.org/A/HRC/41/35> consultés afin de donner leur consentement préalable libre et éclairé, découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources¹³⁷. Le consentement préalable libre et éclairé est le principe selon lequel les peuples autochtones doivent pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause sur les sujets qui concernent leurs territoires, et donc leurs communautés et leurs modes de vie. Ce principe va bien au-delà du simple droit d'être consulté. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif comprend donc une partie sur l'engagement des peuples autochtones, qui conseille les entreprises sur la manière d'identifier correctement les peuples autochtones concernés et d'engager le dialogue avec eux dans le respect de leurs droits internationalement reconnus¹³⁸.

Enfin, les échanges doivent se faire en toute sécurité. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a déclaré que les entreprises devaient considérer les échanges constructifs avec les défenseur-e-s des droits humains comme une composante essentielle du devoir de diligence¹³⁹. Or, ces défenseur-e-s (c'est-à-dire les gens qui se battent pour leurs droits et ceux des autres) sont souvent menacés quand ils expriment leurs opinions¹⁴⁰. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné que les entreprises devaient tenir compte des risques encourus par les défenseur-e-s des droits humains lorsqu'ils font part de leurs préoccupations, notamment du risques de représailles, et déterminer les mesures qu'elles peuvent prendre pour garantir la sécurité et le bien-être de ces personnes¹⁴¹.

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

La Commission européenne et le Conseil ont adopté la même approche des échanges avec les parties prenantes dans leurs propositions de directive CSDD¹⁴². Tous deux proposent que, « le cas échéant, les entreprises procèdent également à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les travailleurs et les autres parties prenantes, afin de recueillir des informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles¹⁴³ ». Ils indiquent aussi que, si nécessaires, les entreprises doivent élaborer des plans d'action pour prévenir les incidences négatives ou y mettre un terme¹⁴⁴. Ces plans d'action doivent être conçus en consultation avec les parties prenantes concernées.

Cette approche n'est pas conforme aux normes internationales pour trois raisons. Premièrement, ces propositions n'imposent d'échanger avec les parties prenantes que *le cas échéant*, alors que c'est toujours nécessaire. Comme indiqué dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, « quelles que soient les prescriptions légales, l'engagement constructif des parties prenantes est indispensable pour éviter certains des impacts négatifs que peuvent entraîner les activités extractives¹⁴⁵ ». Deuxièmement,

137. Cela a été confirmé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, 18 août 1997, § 5 : « Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux... », https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2F7495&Lang=fr.

138. *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, 2017, www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif_9789264264243-fr.

139. HCDH, *The UN Guiding Principles on Business and Human Rights: Guidance on ensuring respect for human rights defenders*, 2021, p. 22, www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Formatted-version-of-the-guidance-EN_0.pdf.

Un-e défenseur-e des droits humains est « une personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre pacifiquement à la promotion et à la protection des droits humains conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ». Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, <https://srdefenders.org/who-is-an-hrd/who-is-a-human-rights-defender>, consulté le 2 mai 2023.

140. Front line Defenders, *Global Analysis 2022*, 4 avril 2023, www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/global-analysis-2022.

141. HCDH, *The UN Guiding Principles on Business and Human Rights: Guidance on ensuring respect for human rights defenders*, 2021, p. 22, www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Formatted-version-of-the-guidance-EN_0.pdf.

142. La proposition de la Commission européenne définit comme suit les parties prenantes : « les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et d'autres individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales ». Le Conseil a ajouté des références spécifiques aux organisations de la société civile, aux institutions nationales des droits humains et de l'environnement, ainsi qu'aux défenseur-e-s des droits humains et de l'environnement.

143. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, article 6(4) [§ 15], p. 61, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF ; Conseil de l'UE, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 – Orientation générale, article 6(4), p. 82, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>.

144. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, article 8(3)(b) [§ 24(b)], https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

les propositions de la Commission et du Conseil ne prévoient pas un dialogue continu avec les parties prenantes. En particulier, elles ne précisent pas que des échanges doivent avoir lieu dans le cadre du suivi de l'efficacité des plans destinés à remédier aux incidences réelles ou potentielles sur les droits humains et l'environnement¹⁴⁶. Enfin, elles n'imposent pas que ces échanges soient sûrs et constructifs et ne prévoient aucune exigence de qualité concernant la forme que doit prendre le dialogue avec les parties prenantes, afin de garantir son efficacité.

Pour ce qui est des peuples autochtones, la proposition de la Commission européenne mentionne leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources. Elle fait aussi référence, dans son annexe, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui signifie que les entreprises seront tenues d'évaluer et de corriger les incidences de leurs activités et de leur chaîne de valeur sur ces droits. En revanche, le Conseil n'a pas inclus ces dispositions dans sa proposition. Par ailleurs, aucune des deux propositions ne mentionne le consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones pour les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs droits, ni ne demande aux entreprises d'obtenir un tel consentement.

CONSÉQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Le fait que les entreprises ne dévoilent pas des informations cruciales et n'aient pas un dialogue constructif avec les personnes concernées est un problème couramment constaté dans les recherches d'Amnesty International sur les atteintes aux droits humains commises par des entreprises.

De la tragédie du gaz toxique de Bhopal à la pollution des eaux souterraines du Delta du Niger, en passant par la composition des déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire et la contamination du fleuve Essequibo et de la rivière Omai au Guyana, les recherches d'Amnesty International montrent que les entreprises ont caché des données¹⁴⁷. Dans chacun de ces cas, les gens savaient qu'ils vivaient dans un environnement contaminé par les activités de l'entreprise, mais ils n'avaient pas d'informations de base sur le type de contaminants, les niveaux de contamination ni les risques sanitaires auxquels ils étaient exposés. Dans de tels contextes, une véritable consultation était impossible.

Une enquête sur l'un des plus grands projets de mine de cuivre du monde (à Monywa, au Myanmar), a révélé que des milliers de personnes avaient subi de nombreux préjudices, tels que des expulsions forcées, la perte de leurs moyens de subsistance, une mauvaise gestion environnementale mettant leur santé en danger, et la répression, parfois violente, des mouvements de protestation contre les activités minières¹⁴⁸. Bien que les entreprises concernées aient mené quelques consultations auprès de la population, les recherches ont montré que celles-ci avaient commencé trop tard, alors que la construction de la mine avait déjà débuté et que beaucoup d'expulsions forcées et de violences policières contre les opposant-e-s au projet avaient déjà eu lieu. Par ailleurs, un certain nombre de villages ont été exclus des consultations, même parmi ceux qui devaient être déplacés.

En 2010, des recherches d'Amnesty International ont montré qu'un projet de mine de bauxite et d'expansion de la raffinerie voisine dans l'État de l'Orissa (aujourd'hui État de l'Odisha), en Inde, avait de graves conséquences sur les droits humains des populations locales, notamment sur leur droit à l'eau, à la nourriture, à la santé, au travail et à un niveau de vie suffisant¹⁴⁹. Elles ont révélé que les procédures d'évaluation des répercussions de ce projet sur les populations locales avaient été totalement insuffisantes et que les entreprises avaient ignoré les préoccupations des habitant-e-s. Le projet de mine de bauxite était situé dans les Monts Niyamgiri, qui sont considérés comme sacrés par les Dongrias Kondhs, communauté *adivasi* (aborigène) dont la survie économique, physique et culturelle est entièrement liée à ces terres depuis des siècles. Or, il est apparu que, à l'époque, le gouvernement de l'État de l'Orissa n'avait pas du tout cherché à obtenir le consentement préalable libre et éclairé des Dongrias Kondhs avant d'accorder un bail pour une mine de bauxite sur leurs terres ancestrales¹⁵⁰.

145. *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, 2017, www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif_9789264264243-fr.

146. Dans le préambule de sa proposition de directive, le Conseil dispose que « les entreprises devraient contrôler la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures de vigilance, en tenant dûment compte des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes », mais le dialogue avec les parties prenantes n'est pas mentionné dans le corps du texte en ce qui concerne le contrôle.

147. Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy* (index : POL 30/001/2014), 7 mars 2014, p. 157, www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/.

148. Amnesty International, *Mountain of trouble: Human rights abuses continue at Myanmar's Letpadaung mine* (index : ASA 16/5564/2017), 10 février 2017, www.amnesty.org/en/documents/asa16/5564/2017/en/.

149. Amnesty International, *Ne détruisez pas nos vies pour produire du minerai. En Inde, des vies dévastées par une raffinerie et une mine de bauxite* (index : ASA 20/001/2010), 9 février 2010, www.amnesty.org/fr/documents/ASA20/001/2010/fr/.

150. Les autorités de l'État de l'Odisha ont par la suite consulté 12 villages à propos du projet de mine, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême d'avril 2013 indiquant que les assemblées des villages de la zone concernée devaient décider si ce projet avait de quelconques répercussions sur leurs droits religieux et culturels. Une centaine d'autres villages ont affirmé avoir été exclus du processus de consultation officiel.

Pour connaître véritablement les risques de leurs activités et de leurs chaînes de valeur en matière de droits humains et d'environnement, les entreprises doivent mener des consultations dignes de ce nom auprès des détenteurs et détentrices de droits. Si les populations manquent d'informations, comme dans les deux exemples ci-dessus, les consultations risquent de n'être que de pure forme et de ne pas permettre d'entendre ou de régler correctement les préoccupations relatives aux droits fondamentaux et à l'environnement soulevées par les habitant-e-s.

CONCLUSION

Non seulement les normes internationales disposent que les échanges avec les parties prenantes, notamment les détenteurs et détentrices de droits, sont une composante indispensable de l'exercice efficace du devoir de diligence, mais elles donnent aussi des précisions utiles aux entreprises sur la manière de mettre en place ces échanges. Un dialogue constructif mené dans de bonnes conditions de sécurité est crucial pour l'exercice efficace de la diligence requise car il permet aux entreprises d'accéder à des informations hautement pertinentes pour leur évaluation des incidences réelles et potentielles de leurs activités et de leurs chaînes de valeur sur les droits humains. Les détenteurs et détentrices de droits sont des sources d'information essentielles car ce sont eux qui savent le mieux quelles sont ou quelles pourraient être les répercussions des activités des entreprises sur eux et sur leur communauté.

Cependant, pour remplir cet objectif, les échanges avec les parties prenantes doivent se dérouler dans un environnement sûr et en toute bonne foi. Les entreprises doivent être tenues non seulement d'écouter les détenteurs-trices de droits, mais aussi de fournir toutes les informations utiles. Elles doivent aussi intégrer les points de vue des personnes concernées dans leurs mesures de prévention, d'atténuation et de réparation, en consultation avec elles. Si ces éléments n'y figurent pas explicitement, la directive CSDD risque de se contenter de créer une nouvelle obligation de pure forme pour les entreprises, avec peu d'efficacité pour les victimes de préjudices causés par des activités commerciales ou industrielles.

Outre l'importance d'engager un dialogue avec toutes les parties prenantes, les colégislateurs de l'UE doivent aussi reconnaître les droits des peuples autochtones aux termes du droit international et l'obligation pour les entreprises d'obtenir leur consentement préalable libre et éclairé pour les projets qui ont des répercussions sur leurs droits¹⁵¹.

RECOMMANDATIONS

- La directive CSDD doit imposer aux entreprises d'avoir des échanges constructifs, en toute sécurité, avec les détenteurs et détentrices de droits qui subissent ou risquent de subir les répercussions de leurs activités, tout au long du processus de diligence.
- Elle doit aussi leur demander de respecter les droits des peuples autochtones, notamment leur droit d'être consultés afin de pouvoir donner leur consentement préalable libre et éclairé.

151. Pour en savoir plus sur le respect du droit au consentement préalable libre et éclairé, voir par exemple : Accountability Framework, *Operational Guidance on Free, Prior and Informed Consent*, juin 2019, https://accountability-framework.org/fileadmin/uploads/afi/Documents/Operational_Guidance/OG_FPIC-2020-5.pdf.

152. ActionAid, *Women as "underutilized assets": A critical review of IMF advice on female labour force participation and fiscal consolidation*, octobre 2017, https://actionaid.org/sites/default/files/actionaid_2017_-_women_as_underutilized_assets_-_a_critical_review_of_imf_advice.pdf.

DES LACUNES À COMBLER

5.5 GENRE ET DROITS DES FEMMES

Les femmes sont surreprésentées dans les emplois les plus précaires et les moins payés des chaînes de valeur mondiales¹⁵². Plus des deux tiers (71 %) des personnes victimes d'esclavage moderne sont des femmes et des filles¹⁵³. Dans le monde, les femmes sont aussi en charge de trois fois plus de travail domestique non rémunéré que les hommes. Elles ont donc plus de risques de souffrir indirectement des préjudices causés par des entreprises¹⁵⁴. Par exemple, quand la pollution rend des familles malades, c'est le plus souvent sur les femmes que retombent les responsabilités supplémentaires en termes de soins.

Or, dans les propositions actuelles de directive CSDD, les entreprises ne sont pas tenues d'exercer la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement en tenant compte des questions de genre, et il n'est pas demandé aux États membres de supprimer les obstacles liés au genre dans l'accès à la justice. Ce chapitre explique pourquoi une telle approche est nécessaire pour respecter les normes internationales et ce que les entreprises risquent de ne pas voir si elles n'exercent pas leur devoir de diligence sous l'angle du genre.

NORMES INTERNATIONALES

Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a publié en 2019 un rapport sur la dimension de genre des Principes directeurs de l'ONU¹⁵⁵. Ce rapport indique que les États doivent tenir compte de la dimension de genre dans les lois qu'ils sont tenus d'adopter pour mettre en œuvre la diligence requise en matière de droits humains et que les entreprises doivent intégrer cette dimension à toutes les étapes du processus de diligence aux termes des Principes directeurs¹⁵⁶. En d'autres termes, les entreprises doivent prendre en compte les différents risques relatifs aux droits fondamentaux encourus par les gens en fonction de leur genre lorsqu'elles évaluent leurs risques et incidences en la matière et y remédient.

Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme précise clairement que, « afin de lever tout doute, il convient de souligner que la dimension de genre est toujours pertinente et doit être prise en compte par tous les États et toutes les entreprises dans toutes les situations¹⁵⁷. Il est largement établi que les femmes et les filles subissent différemment, et souvent de manière disproportionnée, les incidences négatives des activités des entreprises. Elles se heurtent en outre à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à un recours effectif. Par ailleurs, du fait de formes multiples et croisées de discrimination, certaines femmes et filles peuvent être touchées différemment par les activités des entreprises en fonction de leur âge, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur classe sociale, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur langue, de leur niveau d'études, de leur accès aux ressources économiques, de leur situation maritale, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur handicap, du fait qu'elles vivent en milieu rural ou parce qu'elles sont migrantes, autochtones ou membres d'une minorité. Il est donc indispensable que les mesures prises par les États et les entreprises pour mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU tiennent compte de la dimension de genre¹⁵⁸. »

Le Groupe de travail précise également que, quand ils prennent des mesures pour réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui entravent l'accès aux mécanismes judiciaires nationaux dans les affaires d'atteintes aux droits humains liées à des entreprises, les États doivent faire attention aux obstacles supplémentaires auxquels se heurtent les femmes qui cherchent à accéder à un recours effectif¹⁵⁹.

153. OIT, *Global estimates of modern slavery: forced labour and forced marriage*, 2017, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf ; synthèse disponible en français sous le titre *Estimations mondiales de l'esclavage moderne. Travail forcé et mariage forcé*, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854796.pdf.

154. J. Klugman et T. Melnikova, *Unpaid Work and Care: a Policy Brief*, p. 1, Groupe de personnalités de haut-niveau du secrétaire des Nations unies sur l'autonomisation économique des femmes, Genève, 2016.

155. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

156. PNUD, *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, p. 28, www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

157. PNUD, *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, p. 59 (traduction non officielle), www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

158. PNUD, *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, p. 6 (traduction non officielle), www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

159. PNUD, *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, p. 38, www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

Au lieu de demander aux entreprises d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement à propos de tous leurs risques et incidences, les propositions de directive CSDD de la Commission européenne et du Conseil proposent une liste restreinte de droits fondamentaux précis que les entreprises doivent évaluer, puis une liste d'instruments de l'ONU et de l'OIT auxquels elles doivent se référer (pour plus d'explications à ce sujet, voir plus haut le chapitre Champ d'application en matière de droits humains).

En ce qui concerne plus spécifiquement les droits des femmes, les propositions de la Commission européenne et du Conseil sont insuffisantes. Toutes deux font figurer dans leur liste restreinte de droits humains les inégalités à l'emploi, en particulier « le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale ». Le Conseil cite « la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques » et la Commission évoque la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, mais les autres types de préjudices causés par des entreprises auxquels sont confrontés les femmes ne sont pas explicitement mentionnés¹⁶⁰. Par exemple, le droit de ne pas subir de discrimination dans les soins médicaux et dans la vie économique ou politique, ainsi que le droit de ne pas subir de violences fondées sur le genre, ne figurent pas dans les propositions.

Dans la liste des instruments internationaux relatifs aux droits humains à prendre en compte, la Commission européenne cite la Convention des Nations sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais pas la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement, ni la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le Conseil ne mentionne pas non plus ces conventions, et a en outre retiré de la liste la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶¹.

En ce qui concerne plus largement la question du genre, ni la proposition de la Commission européenne, ni celle du Conseil n'imposent aux entreprises d'adopter une perspective de genre dans l'exercice de leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement. De même, aucune des deux ne demande aux États membres de remédier aux obstacles liés au genre auxquels se heurtent les femmes et les personnes appartenant à des genres marginalisés quand elles cherchent à accéder à la justice (pour plus de précisions sur les dispositions relatives à l'accès à la justice, voir ci-après le chapitre Accès à la justice).

CONSÉQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Partout dans le monde, les femmes sont confrontées à d'importantes atteintes aux droits humains et à l'environnement. En raison des formes multiples et croisées de discrimination dont elles font l'objet, les femmes et les filles peuvent être touchées différemment par les conséquences des activités des entreprises. Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreuses situations de discrimination liée au genre qui risquent d'être ignorées par les entreprises si la directive CSDD ne leur impose pas explicitement de tenir compte des questions de genre dans l'exercice de leur devoir de diligence. Par exemple, dans son rapport intitulé *The Great Palm Oil Scandal: Labour abuses behind big brand names* (index : ASA 21/5184/2016), paru en 2016, Amnesty International a révélé des discriminations à l'égard des femmes employées dans des plantations de palmiers à huile en Indonésie qui étaient liées aux chaînes d'approvisionnement de plusieurs multinationales menant des activités en Europe¹⁶². Ces femmes étaient privées d'un emploi permanent et de l'accès à l'assurance maladie et aux prestations sociales. Les recherches ont montré que les personnes travaillant dans les unités chargées de l'entretien des palmiers, qui étaient presque toutes des femmes, gardaient le statut d'employées occasionnelles même lorsqu'elles travaillaient pour l'entreprise depuis des années. À l'inverse, la plupart des cueilleurs (exclusivement des hommes) bénéficiaient de contrats à durée indéterminée. Si elles n'ont pas l'obligation de tenir compte des questions de genre dans leur analyse des risques et incidences en matière de droits humains, les entreprises risquent de passer à côté de ce type de préjudices.

Voici un autre exemple : les populations qui vivent dans les zones touchées par la pollution toxique émise par les industries pétrochimiques installées le long du chenal maritime de Houston, aux États-Unis, signalent d'importants effets sur la santé (pour en savoir plus, voir ci-dessus l'étude de cas La pollution pétrochimique aux États-Unis). Or, pour les femmes et les personnes ayant des organes reproductifs internes en particulier, cette pollution donne lieu à des troubles de la reproduction, des problèmes d'infertilité, des naissances prématurées, des fausses couches et des anomalies

160. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, annexe, première partie, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bc4dcea4-9584-11ec-b4e4-01aa75ed71a1_0002_02/DOC_2&format=PDF.

161. La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par tous les États membres de l'UE.

162. Amnesty International, *The Great Palm Oil Scandal: Labour abuses behind big brand names* (index : ASA 21/5184/2016), 30 novembre 2016, www.amnesty.org/en/documents/asa21/5184/2016/en/ ; synthèse disponible en français sous le titre *Le scandale de l'huile de palme. De grandes marques tirent profit de l'exploitation des ouvriers*, www.amnesty.org/fr/documents/asa21/5184/2016/fr/.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International



Femme pulvérisant du fertilisant dans une plantation sur laquelle Amnesty International a enquêté dans la province de Sumatra-Nord (le nom de la plantation n'est pas divulgué pour des raisons de sécurité).

© DR

congénitales¹⁶³. Les effets indirects de ces maladies liées à la pollution sur les droits fondamentaux sont importants. Une habitante, Yvette Arellano, a déclaré à Amnesty International :

« Notre avenir est dans le collimateur car l'exposition aux produits toxiques augmente les effets mutagènes [les effets nocifs provoquant des mutations génétiques], provoquant des cas de stérilité, d'anomalies congénitales, de fausses couches et de faibles poids à la naissance. En tant que femmes de couleur [...] nous sommes touchées de façon disproportionnée et nos droits sont bafoués. Beaucoup, dont moi, ont été diagnostiquées stériles. Les bébés sont touchés dans le ventre de leur mère, avant même leur premier souffle, ce qui entraîne des troubles du développement et des problèmes neurologiques et immunitaires¹⁶⁴. »

CONCLUSION

Compte tenu des effets spécifiques que les dommages causés par des entreprises peuvent avoir sur les femmes et les personnes appartenant à des genres marginalisés, les normes internationales sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains disposent clairement que l'exercice du devoir de diligence doit tenir compte des questions de genre. Or, ni le Conseil, ni la Commission européenne n'ont inclus cette exigence dans leurs propositions. En l'absence de référence explicite à la nécessité d'appliquer la diligence requise en tenant compte de la dimension de genre, les entreprises risquent fortement de passer à côté des incidences de leurs activités sur les droits fondamentaux des femmes.

163. J. Carré, N. Gatimel et coll., "Does air pollution play a role in infertility?: a systematic review", *Environmental Health*, 2017, vol. 16, n° 82, www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5534122/ ; W. Nicole, "On Wells and Wellness: Oil and Gas Flaring as a Potential Risk Factor for Preterm Birth", *Environmental Health Perspectives*, 2020, vol. 128, n° 11, www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7682589/#:~:text=Overall%2C%20being%20exposed%20to%2010,weight%20or%20fetal%20growth%20restriction.

164. Yvette Arellano, fondatrice et directrice de Fenceline Watch, par courriel, 21 avril 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS
Amnesty International

Comme l'a souligné le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, les préoccupations relatives aux droits des femmes sont souvent oubliées ou pas prises au sérieux car les femmes restent marginales aux postes de prise de décisions¹⁶⁵.

En outre, comme indiqué par le Programme des Nations unies pour le développement, les femmes qui sont confrontées à des formes croisées de discrimination ont plus de risques d'être exclues des institutions et des décisions judiciaires, ce qui les entraîne souvent dans un cercle vicieux de marginalisation¹⁶⁶. Les obstacles qui entravent l'accès à la justice n'étant pas abordés dans les propositions de directive CSDD de la Commission européenne et du Conseil, celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales. Si la directive CSDD n'aborde pas suffisamment cette question, elle n'aidera pas les femmes à obtenir réparation pour les préjudices causés par des entreprises.

RECOMMANDATIONS

- La directive CSDD doit imposer aux entreprises d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement sur la totalité des droits humains et l'intégralité de leur chaîne de valeur en tenant compte de la dimension de genre.
- Elle doit aussi demander aux États membres de s'attaquer aux obstacles qui entravent l'accès à la justice des victimes de préjudices causés par des entreprises, en particulier les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles.

JUSTICE RACIALE

Exercer le devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement sans tenir compte de la discrimination, ancrée notamment dans l'histoire coloniale, dont sont victimes les personnes racisées et les peuples autochtones ne permettra pas de remédier efficacement aux préjudices liés aux activités des entreprises¹⁶⁷. Ces populations sont soumises à une discrimination raciale systémique dans tous les aspects de leur vie, de l'accès aux soins médicaux à l'éducation en passant par un travail décent. Si les répercussions spécifiques et systémiques des activités des entreprises sur leurs droits fondamentaux ne sont pas explicitement évaluées et que le contexte historique et intersectionnel n'est pas pris en compte dans l'analyse relative aux droits humains, la directive CSDD passera à côté de ces atteintes et l'exploitation de ces populations pourra continuer sans entrave. La directive CSDD est l'occasion de commencer à tourner le dos à une économie mondiale dans laquelle les personnes et communautés racisées sont victimes de préjudices relatifs aux droits humains et à l'environnement liés aux activités des entreprises, mais l'orientation prise actuellement par les colégislateurs de l'UE ne risque guère de renverser le cours des choses.

Il est important que la directive reconnaisse les effets disproportionnés et spécifiques subis par les populations racisées et impose aux entreprises d'en tenir compte dans le cadre de leurs processus de diligence. Il est aussi crucial qu'elle traite des obstacles que ces populations peuvent rencontrer quand elles cherchent à obtenir justice (voir le chapitre Accès à la justice pour plus de précisions).

5.6 ACCÈS À LA JUSTICE

La directive CSDD est l'occasion de créer d'importants mécanismes d'accès à la justice pour les victimes de dommages causés par des entreprises, pour qui il est pour l'instant très difficile de porter plainte en dehors du pays où le préjudice a eu lieu. Ce chapitre énonce les principales recommandations d'Amnesty International pour créer des possibilités d'accès à la justice pour les victimes, et pour supprimer les obstacles que celles-ci peuvent rencontrer quand elles tentent d'obtenir

165. PNUD, *Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, 22 novembre 2019, p. 52, www.undp.org/publications/gender-dimensions-guiding-principles-business-and-human-rights.

166. PNUD, ONU-Femmes, Office des Nations unies contre la drogue et le crime et HCDH, *A practitioners Toolkit on Women's Access to Justice programming*, 8 mai 2018, p. 22, www.undp.org/publications/toolkit-womens-access-justice.

167. Erika George, Jena Martin et Tara Van Ho, "Reckoning: A Dialogue about Racism, AntiRacists, and Business & Human Rights", *Washington International Law Journal*, 2021, <https://digitalcommons.law.uw.edu/wilj/vol30/iss2/7>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

justice. Nous présentons ici les principaux obstacles auxquels se heurtent les victimes quand elles tentent de demander réparation, et les dispositions qui devraient figurer dans la directive CSDD pour y remédier, ainsi que pour respecter les normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

NORMES INTERNATIONALES

Les victimes d'atteintes aux droits humains ont le droit à un recours effectif¹⁶⁸. Cela signifie que les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes permettant à ces victimes d'obtenir véritablement réparation et que les entreprises ayant porté atteinte aux droits humains doivent prendre des mesures pour remédier aux dommages causés¹⁶⁹. L'« accès à des voies de recours » est l'un des trois piliers des Principes directeurs de l'ONU, ce qui montre le caractère central de la réparation dans la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

Selon les Principes directeurs, « même en se dotant des meilleures politiques et pratiques, une entreprise peut exercer une incidence négative sur les droits de l'homme qu'elle n'a pas prévue ni su empêcher. Lorsqu'une entreprise met à jour ce type de situation, [...] sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme exige qu'elle s'emploie à la réparer, seule ou en coopération avec d'autres acteurs¹⁷⁰. »

Comme indiqué dans les Principes directeurs, parmi les voies de recours « peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions [...] ainsi que la prévention des pratiques abusives¹⁷¹ ». Les mécanismes donnant accès à des voies de recours peuvent être judiciaires (par exemple les régimes de responsabilité civile) ou non judiciaires, mais il convient de noter que les Principes directeurs de l'ONU considèrent qu'« il est indispensable d'établir des mécanismes judiciaires effectifs pour assurer l'accès aux voies de recours¹⁷² ».

La création de mécanismes facilitant les recours n'est pas suffisante. Pour être effectifs, les mécanismes de recours doivent être accessibles, y compris financièrement, adaptés et rapides¹⁷³. Quand l'accès aux voies de recours est entravé, « les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours¹⁷⁴ ».

POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'UE

Les propositions de la Commission européenne et du Conseil engagent toutes deux la responsabilité des entreprises pour les dommages causés par leur manque de diligence. Cette disposition est cruciale pour garantir aux victimes de préjudices liés aux activités des entreprises l'accès à un recours effectif. Cependant, certaines dispositions de ces propositions risquent de limiter fortement le nombre de victimes qui parviendront réellement à obtenir justice.

Dans sa proposition, le Conseil prévoit que les entreprises ne peuvent être tenues pour responsables d'un dommage que si elles ont manqué à leurs obligations de diligence « intentionnellement ou par négligence ». Or, prouver que le préjudice a été causé intentionnellement ou par négligence est extrêmement compliqué et sera difficile pour les victimes. En outre, cette notion s'écarte des normes internationales et du droit international relatif aux droits humains, qui reconnaissent que le droit à réparation existe indépendamment du fait que l'action ou l'omission ayant provoqué le dommage soit liée ou non à une faute.

168. ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, www.ohchr.org/fr/universal-declaration-of-human-rights.

169. ONU, Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, doc. ONU A/72/162, 18 juillet 2017, <https://undocs.org/A/72/162>.

170. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, principe 22, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

171. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, principe 25, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

172. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, principe 26, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

173. ONU, Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, doc. ONU A/72/162, 18 juillet 2017, <https://undocs.org/A/72/162>.

174. HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 1^{er} janvier 2012, principe 26, www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Par ailleurs, aucune des deux propositions ne contient des dispositions sur la suppression des obstacles que les victimes peuvent rencontrer quand elles cherchent à obtenir justice. Par exemple, toutes deux laissent au droit national le soin de décider qui, de la victime ou de l'entreprise, doit prouver si cette dernière a violé son obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement. Aucune des propositions n'établit la responsabilité de la société mère ni ne prévoit des délais de prescription équitables, des mécanismes permettant aux victimes de bénéficier d'une aide financière ou encore des dispositions destinées à améliorer l'accès des victimes à l'information.

Enfin, toutes deux disposent que la responsabilité civile ne s'applique que lorsque les entreprises ont causé des dommages parce qu'elles ont manqué aux obligations énoncées aux articles 7 (sur la prévention des incidences négatives potentielles) et 8 (sur la suppression des incidences négatives réelles). Les préjudices résultant d'autres manquements, comme le non-respect des obligations énoncées à l'article 15 (sur la lutte contre le changement climatique), ne seraient donc pas couverts.

OBSTACLES ENTRAVANT L'ACCÈS À LA JUSTICE

Quand des entreprises provoquent des atteintes aux droits humains ou y contribuent, il est rare qu'elles aient à rendre des comptes et à offrir réparation de manière satisfaisante. Ce constat est particulièrement vrai quand ces atteintes sont commises à l'étranger. Les systèmes d'obligation de rendre des comptes fonctionnant principalement au niveau national ne se sont pas adaptés au caractère mondial des activités des entreprises. Les victimes d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises se heurtent à d'importants obstacles quand elles cherchent une voie de recours judiciaire, tant dans le pays où le préjudice a eu lieu (« pays d'accueil ») que dans celui où se trouve le siège de la multinationale concernée (« pays d'origine »). En coopération avec des organisations partenaires, et dans le cadre de ses recherches sur le terrain, Amnesty International a recueilli des informations sur les nombreux obstacles rencontrés par ces victimes¹⁷⁵.

Par exemple, quand des multinationales commettent des atteintes aux droits humains dans un pays d'accueil, les tribunaux de ce pays sont souvent la voie privilégiée pour engager un recours judiciaire. Or, pour des raisons diverses telles que l'absence de garanties d'une procédure régulière, l'ingérence politique, le manque de confiance dans la justice ou l'impossibilité de bénéficier des services d'un avocat à un coût abordable, une plainte dans le pays d'accueil n'est pas toujours une solution viable. Dans ces cas-là, pour garantir la justice, des voies de recours judiciaire dans le pays d'origine doivent aussi être accessibles.

L'introduction d'un régime de responsabilité civile est donc un élément crucial de la directive CSDD, car elle offre une voie importante d'accès à la justice aux victimes de préjudices liés aux activités d'une entreprise présente dans l'UE. Cependant, comme précisé par les normes internationales, créer une voie de recours est insuffisant si rien n'est fait pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les victimes quand elles veulent accéder à ce recours.

Les victimes qui essaient d'obtenir justice devant les tribunaux de l'UE rencontrent de nombreux obstacles, qui risquent de contrarier leurs tentatives de porter plainte contre des entreprises au titre de la directive CSDD. Certains de ces obstacles ont été décrits par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les règles de la charge de la preuve, l'absence de possibilités de recours collectifs, le risque financier considérable pour les plaignant-e-s et le manque d'informations sur les voies de recours disponibles¹⁷⁶.

Pour porter plainte contre une entreprise, les victimes d'atteintes aux droits humains doivent prouver que les activités de cette entreprise ont des incidences directes sur elles et établir différents niveaux de causalité, notamment en ce qui concerne les liens entre les sociétés mères et les filiales ou sociétés apparentées¹⁷⁷. Or, comme le souligne l'Agence des droits fondamentaux, il est souvent presque impossible d'apporter une telle preuve, en particulier lorsque les documents étayant les allégations sont aux mains de l'entreprise accusée¹⁷⁸.

175. Voir en particulier : Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy* (index : POL 30/001/2014), 7 mars 2014, www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/ ; Amnesty International et Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Vers un changement de paradigme. Des solutions juridiques pour améliorer l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits humains par les entreprises* (index : POL 30/7037/2017), 4 septembre 2017, www.amnesty.org/fr/documents/pol307037/2017/fr.

176. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 59, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

177. FRA, *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 59, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

178. FRA, *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 59, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

L'accès aux informations pertinentes est crucial, mais est entravé par de nombreux obstacles, comme le fait que les gens connaissent mal leurs droits et les voies de recours judiciaire (ce qui complique le dépôt de plainte), l'accès insuffisant aux informations sur les mécanismes disponibles pour obtenir justice et la difficulté de rassembler les preuves nécessaires pour prouver les actes répréhensibles de l'entreprise¹⁷⁹. Le manque d'accès aux informations, notamment aux éléments prouvant les incidences négatives des activités des entreprises, peut aussi limiter la capacité des personnes et populations concernées à bâtir une plainte solide.

En outre, porter plainte contre une entreprise peut coûter cher¹⁸⁰. Il n'est pas rare que les affaires durent des années. Il faut payer les frais de justice, d'avocat et d'expertise juridique et technique, et les plaignant-e-s risquent de devoir payer les frais de la partie adverse s'ils perdent. À l'inverse, les entreprises ont généralement beaucoup plus de moyens.

Parmi les autres obstacles figurent les délais de prescription trop courts, qui ne laissent pas le temps aux victimes de porter plainte¹⁸¹, les règles régissant le choix de la législation applicable, qui font que même si la plainte est déposée dans le pays d'origine, la responsabilité est régie par la loi du pays où le dommage a eu lieu (ce qui devient un obstacle par exemple quand les faits sont prescrits aux termes du droit du pays d'accueil)¹⁸², et les obstacles empêchant les plaintes collectives, alors même que les atteintes aux droits humains commises par des entreprises touchent souvent de grands groupes de personnes¹⁸³.

Les obstacles à la justice sont encore exacerbés pour les populations marginalisées. Comme l'a indiqué Franck La Rue, alors rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les réfugiés et de nombreuses autres communautés vulnérables doivent faire face à des obstacles plus élevés, parfois insurmontables, pour être en mesure d'exercer pleinement leur droit de répandre des informations et d'y avoir accès. [...] Sans moyen de faire connaître leurs opinions et leurs problèmes, ces communautés sont en effet écartées des débats publics, ce qui restreint en fin de compte leur capacité à jouir pleinement de leurs droits de l'homme¹⁸⁴. »

179. FRA, *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 59, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

180. FRA, *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 73, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

181. Par exemple, en 2019, la justice allemande a classé sans suite une plainte déposée par des rescapé-e-s de l'incendie de 2012 survenu dans l'usine textile Ali Entreprises, à Karachi (Pakistan), dans lequel 258 personnes avaient trouvé la mort, car le délai de prescription était dépassé. ECCHR, *Case Report: Pakistan – cheap clothes, perilous conditions*, janvier 2021, www.ecchr.eu/fileadmin/Fallbeschreibungen/Case_Report_EN_KiK_Pakistan_Jan2021.pdf, consulté le 2 mai 2023.

182. Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy* (index : POL 30/001/2014), 7 mars 2014, www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/.

183. FRA, *Business and human rights: Access to remedy*, 2020, p. 64, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

184. Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 30 avril 2009, doc. ONU A/HRC/11/4, § 55, <https://undocs.org/A/HRC/11/4>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

CONSÉQUENCES POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Il a fallu à Esther Kiobel, qui a écrit l'avant-propos de ce rapport, plus de vingt ans pour enfin se retrouver dans une salle d'audience face à des représentants de la compagnie pétrolière Shell¹⁸⁵. En 2017, elle a porté plainte contre Shell aux Pays-Bas, réclamant des dommages et intérêts et des excuses publiques pour les préjudices causés par les actions de l'entreprise¹⁸⁶.



Victoria Bera (à droite), Esther Kiobel (au centre) et Channa Samkalden, avocate des plaignantes (à gauche), devant un tribunal néerlandais chargé d'examiner les premiers éléments d'une affaire historique contre Shell, dans le cadre de laquelle le géant pétrolier était accusé d'être à l'origine d'une série de graves violations des droits humains commises par le gouvernement nigérian contre le peuple ogoni dans les années 1990 (La Haye, Pays-Bas, 12 février 2019).

© Pierre Crom/Getty Images

Elle accusait Shell de collusion avec les autorités militaires nigérianes dans le cadre des violations des droits humains commises pendant une campagne gouvernementale visant à réduire au silence un mouvement de protestation contre l'industrie pétrolière qui a éclaté en pays ogoni, dans le Delta du Niger, au début des années 1990. Cette campagne militaire violente a atteint son paroxysme avec l'arrestation, la détention et l'exécution illégales des « neuf Ogonis », parmi lesquels figuraient le chef de file de la protestation, Ken Saro-Wiwa, ainsi que Barinen Kiobel, le mari d'Esther Kiobel. Cette affaire est emblématique des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les plaignant-e-s.

Esther Kiobel a d'abord porté plainte contre Shell en 2002 aux États-Unis, où elle avait obtenu l'asile. L'entreprise a formé un recours, contestant la compétence de la justice américaine pour juger cette affaire. La Cour suprême des États-Unis a finalement donné raison à Shell neuf ans plus tard, en 2013, estimant que les tribunaux américains n'étaient pas le lieu approprié pour examiner une affaire impliquant des parties étrangères dans des événements survenus à l'étranger. Cette affaire faisait suite à une procédure engagée au civil contre Shell en 1996 par des proches de Ken Saro-Wiwa et d'autres, qui avait fait l'objet d'un règlement à l'amiable en 2009 dans le cadre duquel Shell avait versé 15,5 millions de dollars des États-Unis sans reconnaître sa responsabilité¹⁸⁷. Les tribunaux américains n'ont pas examiné si Shell avait joué un rôle dans les violations des droits humains commises par l'armée. Les tribunaux nigériens ne se sont jamais penchés sur cette question non plus.

185. Amnesty International, *On Trial: Shell in Nigeria: Legal actions against the oil multinational* (index : AFR 44/1698/2020), p. 13, www.amnesty.org/en/documents/AFR44/1698/2020/en/.

186. Esther Kiobel a porté plainte avec trois autres veuves des « neuf Ogonis » : Victoria Bera, Blessing Eawo et Charity Levula. Voir : Amnesty International, *On Trial: Shell in Nigeria: Legal actions against the oil multinational* (index : AFR 44/1698/2020), www.amnesty.org/en/documents/AFR44/1698/2020/en/.

187. Pour en savoir plus sur cette affaire, voir : Center for Constitutional Rights (CCR), "Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co. (Amicus)", 1^{er} septembre 2002, <https://ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/kiobel-v-royal-dutch-petroleum-co-amicus>.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

Dans le cadre de la plainte déposée aux Pays-Bas, le cabinet d'avocats de Shell aux États-Unis a dans un premier temps refusé de transmettre plus de 100 000 documents internes qui étaient essentiels au dossier d'Esther Kiobel, ce qui a retardé la procédure¹⁸⁸. Esther Kiobel a finalement perdu son procès contre Shell aux Pays-Bas en mars 2022¹⁸⁹. Les juges ont statué qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant l'implication de Shell. Le tribunal avait pourtant entendu trois hommes qui avaient témoigné que Shell et l'État nigérian leur avaient offert de l'argent et d'autres pots-de-vin pour incriminer le mari d'Esther et les autres hommes.

CONCLUSION

Quand les victimes d'atteintes aux droits humains font face à l'influence massive et à l'énorme pouvoir des entreprises, la balance de la justice est déséquilibrée. Les normes internationales établissent l'obligation des États et la responsabilité des entreprises d'offrir des voies de recours aux victimes de préjudices liés aux activités des entreprises. Les propositions de la Commission européenne et du Conseil contiennent toutes deux un régime de responsabilité civile, qui créerait un mécanisme permettant à ces victimes d'accéder à la justice. Cependant, pour que ce mécanisme soit efficace, les législateurs de l'UE doivent rejeter toute tentative de compliquer le dépôt de plaintes devant les tribunaux de l'UE au titre de la directive CSDD, et doivent s'attaquer aux nombreux obstacles auxquels les victimes peuvent se heurter quand elles tentent d'obtenir justice.

RECOMMANDATIONS

- La directive CSDD doit contenir des dispositions affirmant qu'une entreprise peut être tenue pour responsable des dommages qu'elle cause, ou auxquels elle contribue, du fait de son manque de diligence en matière de droits humains et d'environnement.
- Elle doit établir clairement que la responsabilité juridique pour les préjudices liés aux droits fondamentaux repose sur les entreprises qui exercent le contrôle et que, quand deux entreprises ou plus sont responsables du même dommage, elles doivent être tenues pour responsables conjointement et à titre individuel.
- Si les plaignant-e-s peuvent démontrer de prime abord qu'ils ont subi un préjudice et que celui-ci résulte probablement des activités d'une entreprise, la loi doit transférer la charge de la preuve à l'entreprise accusée.
- En vertu de la directive CSDD, les États membres doivent être tenus de supprimer les obstacles entravant l'accès à la justice, et notamment de :
 - remédier aux inégalités d'accès à l'information ;
 - veiller à ce que les frais de justice et de procédure ne soient pas prohibitifs au point d'empêcher les plaignant-e-s d'exercer un recours ;
 - permettre aux plaignant-e-s de demander des mesures conservatoires ;
 - faire en sorte que les plaignant-e-s puissent exercer un choix quant à la législation applicable ;
 - veiller à ce que les délais de prescription applicables à la directive ne soient pas inférieurs à 10 ans et ne commencent pas à courir avant que le plaignant ou la plaignante sache ou soit raisonnablement en situation de savoir que le comportement de l'entreprise accusée a un lien de cause à effet avec le dommage subi.

188. Amnesty International, « "Je me battrai jusqu'à mon dernier souffle" – Esther Kiobel, au sujet de sa longue bataille juridique contre Shell », 29 juin 2018, www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/i-will-fight-to-my-last-breath-esther-kiobel-on-her-22-year-battle-to-get-shell-in-court.

189. Amnesty International, « La Haye. Esther Kiobel jure de continuer sa campagne pour la justice », 23 mars 2022, www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/the-hague-esther-kiobel-vows-to-continue-her-campaign-for-justice.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre de la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement ne doit pas être un exercice de pure forme. Elle doit au contraire mettre les atteintes aux droits fondamentaux et les dommages environnementaux en première ligne du fonctionnement des entreprises. Ce processus doit permettre de commencer à rompre avec le *statu quo* actuel, qui voit les entreprises faire passer le profit avant les gens et la planète, pour parvenir à une situation dans laquelle la lutte contre les incidences sur les droits humains et l'environnement serait au cœur du fonctionnement des entreprises.

Les activités et les chaînes de valeur des entreprises, notamment de celles qui sont présentes dans l'UE, ont des effets dévastateurs sur les gens partout dans le monde, des peuples autochtones dont les terres ont été détruites aux ouvrières privées d'un emploi régularisé et permanent, en passant par les manifestant.e.s pacifiques victimes du recours abusif aux balles en caoutchouc. Les responsables de l'élaboration des politiques de l'UE devraient garder cela à l'esprit dans leur travail sur cette législation et penser aux répercussions que celle-ci pourrait avoir sur les populations et les défenseur.e.s des droits humains, comme Esther Kiobel, à travers le monde.

Pour ne serait-ce que commencer à s'attaquer à ces dommages causés par des entreprises aux droits fondamentaux et à l'environnement, la directive CSDD doit s'appuyer sur les normes internationales actuelles relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains et s'en servir de plancher, c'est-à-dire les considérer comme des normes minimales. Ce rapport présente plusieurs domaines clés dans lesquels les propositions actuelles de la Commission européenne et du Conseil ne respectent pas ces normes, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux que les entreprises doivent évaluer dans le cadre de l'exercice de leur devoir de diligence, les parties de la chaîne de valeur qu'elles doivent inclure dans leurs évaluations, et les mesures en faveur de l'accès à la justice que la législation contiendra.

Pour faire véritablement progresser le respect des droits humains et de l'environnement tout au long de la chaîne de valeur, la directive CSDD doit remédier à ces lacunes, notamment en suivant les recommandations ci-dessous.

CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

- Les entreprises doivent avoir l'obligation de tenir compte de tous les risques et conséquences pour les droits fondamentaux lorsqu'elles exercent leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement, en utilisant une méthode fondée sur les risques.
- Une liste complète mais non exhaustive des instruments internationaux relatifs aux droits humains doit figurer en annexe de la directive CSDD, à titre indicatif uniquement.

CLIMAT ET ENVIRONNEMENT

- Toutes les entreprises doivent avoir l'obligation d'évaluer les risques d'incidences négatives de leurs émissions de gaz à effet de serre dans leurs chaînes de valeur mondiales et d'y remédier.
- La directive CSDD doit contenir des dispositions tenant les entreprises pour responsables de leurs incidences sur le climat si elles n'exercent pas de manière efficace la diligence requise en matière de droits humains et d'environnement.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

- Les entreprises doivent être tenues d'évaluer les dommages qu'elles causent à l'environnement et d'y remédier. Les dommages environnementaux doivent être définis sous la forme d'une disposition large et non limitative incluant toutes les conséquences réelles et potentielles sur l'environnement, y compris le climat et la biodiversité.

CHAMP D'APPLICATION EN MATIÈRE DE CHAÎNE DE VALEUR

- Les entreprises doivent être tenues d'exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement sur l'intégralité de leur chaîne de valeur, en utilisant une méthode fondée sur les risques.

RÉGIMES SECTORIELS ET VÉRIFICATIONS PAR DES TIERS

- Même si les entreprises peuvent recourir à des régimes sectoriels et à des auditeurs extérieurs si elles le souhaitent, la directive CSDD doit énoncer clairement qu'elles restent individuellement responsables de l'exercice de leur obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement.

ENTREPRISES ET SECTEURS CONCERNÉS

- Aux termes de la directive CSDD, l'obligation de diligence en matière de droits humains et d'environnement doit s'appliquer à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, y compris aux institutions financières et aux entreprises dont les produits sont soumis à un contrôle à l'exportation.

ÉCHANGES AVEC LES PARTIES PRENANTES ET CONSENTEMENT PRÉALABLE LIBRE ET ÉCLAIRÉ

- Les entreprises doivent être tenues d'avoir des échanges constructifs, en toute sécurité, avec les détenteurs et détentrices de droits qui subissent ou risquent de subir les répercussions de leurs activités, tout au long du processus de diligence.
- Elles doivent aussi avoir l'obligation de respecter les droits des peuples autochtones, notamment leur droit d'être consultés afin de pouvoir donner leur consentement préalable libre et éclairé.

JUSTICE RACIALE, DE GENRE ET INTERSECTIONNELLE

- Les entreprises doivent être tenues d'exercer leur devoir de diligence sur la totalité des droits humains et l'intégralité de leur chaîne de valeur sous un angle intersectionnel (tenant compte notamment de la justice raciale et de genre).
- Les États membres doivent aussi avoir l'obligation de supprimer les obstacles qui entravent l'accès à la justice des communautés marginalisées.

ACCÈS À LA JUSTICE

- La directive CSDD doit contenir des dispositions affirmant qu'une entreprise peut être tenue pour responsable des dommages qu'elle cause, ou auxquels elle contribue, du fait de son manque de diligence en matière de droits humains et d'environnement.
- Elle doit établir clairement que la responsabilité juridique pour les préjudices liés aux droits fondamentaux repose sur les entreprises qui exercent le contrôle et que, quand deux entreprises ou plus sont responsables du même dommage, elles doivent être tenues pour responsables conjointement et à titre individuel.
- Si les plaignant-e-s peuvent démontrer de prime abord qu'ils ont subi un préjudice et que celui-ci résulte probablement des activités d'une entreprise, la loi doit transférer la charge de la preuve à l'entreprise accusée.
- En vertu de la directive CSDD, les États membres doivent être tenus de supprimer les obstacles entravant l'accès à la justice, et notamment de :
 - remédier aux inégalités d'accès à l'information ;
 - veiller à ce que les frais de justice et de procédure ne soient pas prohibitifs au point d'empêcher les plaignant-e-s d'exercer un recours ;

DES LACUNES À COMBLER

- permettre aux plaignant-e-s de demander des mesures conservatoires ;
- faire en sorte que les plaignant-e-s puissent exercer un choix quant à la législation applicable ;
- veiller à ce que les délais de prescription applicables à la directive ne soient pas inférieurs à 10 ans et ne commencent pas à courir avant que le plaignant ou la plaignante sache ou soit raisonnablement en situation de savoir que le comportement de l'entreprise accusée a un lien de cause à effet avec le dommage subi.

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :
RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

Amnesty International

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS. LORSQU'UNE
INJUSTICE TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES TOUS ET TOUTES
CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@amnesty](https://twitter.com/amnesty)

DES LACUNES À COMBLER

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ : RECOMMANDATIONS POUR UNE LOI EFFICACE POUR LES DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES DE DROITS

La proposition de directive de l'Union européenne (UE) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est une occasion sans précédent de combler le vide législatif qui permet aux entreprises exerçant des activités dans l'UE d'échapper à l'obligation de rendre des comptes pour les atteintes généralisées aux droits humains commises à travers le monde. À l'heure où l'Union européenne entre dans la phase finale de négociation sur cette directive, Amnesty International identifie plusieurs graves lacunes dans les propositions de la Commission européenne et du Conseil de l'UE, et présente ses recommandations pour une législation sur le devoir de diligence des entreprises en termes de durabilité qui soit pleinement conforme aux normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Ce rapport s'appuie sur les précédentes recherches d'Amnesty International pour mettre en avant les nombreux cas de dommages causés par des entreprises qui risquent de ne pas être couverts par cette législation si les lacunes actuelles ne sont pas comblées.